

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	Projet de loi d'orientation pour l'avenir de l'école	Projet de loi d'orientation pour l'avenir de l'école	Projet de loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école
	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
	Les livres I, II, III, IV, VI, VII et IX du code de l'éducation sont modifiés conformément aux dispositions des titres I ^{er} et II de la présente loi.	Sans modification	Sans modification
	TITRE I ^{er}	TITRE I ^{er}	TITRE I ^{er}
	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}
Code de l'éducation	PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ÉDUCATION	PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ÉDUCATION	PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ÉDUCATION
PREMIÈRE PARTIE Dispositions générales et communes LIVRE I ^{ER} Principes généraux de l'éducation TITRE I ^{ER} Le droit à l'éducation CHAPITRE I ^{ER} Dispositions générales			
	Article 2	Article 2	Article 2
Art. L. 111-1.- L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances.	A l'article L. 111-1 est inséré, après le premier alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé :	I. – Après le premier alinéa de l'article L. 111-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	I. – Non modifié
.....	« La Nation fixe comme mission première à	Alinéa sans modification	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>Pour garantir ce droit, la répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situation objectives, notamment en matière économique et sociale.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 111-3. - Dans chaque école, collège ou lycée, la communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui, dans l'établissement scolaire ou en relation avec lui, participent à la formation des élèves.</p>	<p>l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. »</p> <p>Article 3</p> <p>Il est ajouté un article L. 111-6 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 111-6.- La Nation fixe au système</p>	<p>II (<i>nouveau</i>). – Le troisième alinéa du même article est ainsi rédigé :</p> <p>« Pour garantir ce droit, des aides sont attribuées aux élèves et aux étudiants selon leurs ressources et leurs mérites. La répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situation, notamment en matière économique et sociale. »</p> <p>Article 3</p> <p>Supprimé</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p> <p>« Pour garantir ce droit <i>dans le respect de l'égalité des chances</i>, des aides</p> <p>...sociale. »</p> <p><i>Article additionnel après l'article 2</i></p> <p><i>L'article L. 111 - 3 du code de l'éducation est ainsi rédigé :</i></p> <p>« Dans chaque école, collège ou lycée, la communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui, dans l'établissement scolaire ou en relation avec lui, participent à l'accomplissement de ses missions.</p> <p><i>Elle réunit notamment les personnels des écoles et établissements, les parents d'élèves. Les collectivités territoriales intéressés ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux, qui sont associés au service public de l'éducation dans le cadre de partenariats. »</i></p> <p>Article 3</p> <p>Suppression maintenue</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">CHAPITRE III Dispositions particulières aux enfants d'âge préscolaire</p> <p>Art. L. 113-1.- L'accueil des enfants de deux ans est étendu en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne.</p>	<p>éducatif l'objectif de garantir que 100 % des élèves aient acquis au terme de leur formation scolaire un diplôme ou une qualification reconnue et d'assurer que 80 % d'une classe d'âge accède au niveau du baccalauréat. Elle se fixe en outre comme objectif de conduire 50 % de l'ensemble d'une classe d'âge à un diplôme de l'enseignement supérieur.</p> <p>« Les aides attribuées aux élèves et aux étudiants selon leurs ressources et leurs mérites contribuent à ce que ces objectifs soient atteints dans le respect de l'égalité des chances. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 3 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>Le dernier alinéa de l'article L. 113-1 est complété par les mots : « ou dans les régions d'outre-mer ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 3 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>Le dernier... ...mots : « <i>et</i> dans... ...d'outre-mer ».</p>
<p style="text-align: center;">TITRE II Objectifs et missions du service public de l'enseignement CHAPITRE I^{ER} Dispositions générales</p> <p>Art. L. 121-1.- Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur sont chargés de transmettre et de faire acquérir connaissances et méthodes de travail. Ils contribuent à favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes. Ils assurent une formation à la</p>	<p>« Les aides attribuées aux élèves et aux étudiants selon leurs ressources et leurs mérites contribuent à ce que ces objectifs soient atteints dans le respect de l'égalité des chances. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 3 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>La deuxième phrase de l'article L. 121-1 est complétée par les mots : « notamment en matière d'orientation <i>scolaire</i> ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 3 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>La deuxième... ...d'orientation ».</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>connaissance et au respect des droits de la personne ainsi qu'à la compréhension des situations concrètes qui y portent atteinte. Ils dispensent une formation adaptée dans ses contenus et ses méthodes aux évolutions économiques, sociales et culturelles du pays et de son environnement européen et international. Cette formation peut comprendre un enseignement, à tous les niveaux, de langues et cultures régionales. Les enseignements artistiques ainsi que l'éducation physique et sportive concourent directement à la formation de tous les élèves. Dans l'enseignement supérieur, des activités physiques et sportives sont proposées aux étudiants.</p>	<p>Article 4</p> <p>I.- Après l'article L. 131-1, il est créé un article L. 131-1-1 qui reprend les dispositions de l'article L. 122-1.</p>	<p>Article 4</p> <p>I.- L'article L. 122-1 devient l'article L. 131-1-1.</p>	<p>Article 4</p> <p>I.- Non modifié</p>
<p>CHAPITRE II Objectifs et missions de l'enseignement scolaire</p>	<p>II.- Les dispositions de l'article L. 122-1 sont remplacées par les dispositions suivantes :</p>	<p>II.- L'article L. 122-1 est ainsi rétabli :</p>	<p>II.- Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 122-1.- Le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté.</p>	<p>« Art. L. 122-1.- L'objectif de l'école est la réussite de tous les élèves.</p>	<p>« Art. L. 122-1.- Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 122-1.- Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Cette instruction obligatoire est assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement.</p>	<p>« La formation scolaire doit, sous l'autorité des enseignants et avec l'appui des parents, permettre à chaque élève de réaliser le travail nécessaire tant à la mise en valeur de ses qualités personnelles et de ses aptitudes qu'à l'acquisition des connaissances et de la culture générale et technique qui seront utiles à la construction de sa personnalité, à sa vie de citoyen et à la préparation de son parcours professionnel. »</p>	<p>« La formation... ...aptitudes aussi bien intellectuelles que manuelles, qu'à l'acquisition... ...technique, ainsi qu'à la pratique d'activités sportives et artistiques, qui seront utiles à la construction de sa personnalité, à son épanouissement, à sa vie de citoyen et à la préparation de son parcours personnel et professionnel. »</p>	<p>« L'école doit reconnaître et valoriser la diversité des élèves et de leurs talents, et promouvoir toutes les formes d'intelligence. « La formation scolaire doit, sous l'autorité des enseignants et avec l'appui des parents, permettre à chaque élève de réaliser le travail et les efforts nécessaires à la mise en valeur et au développement de ses aptitudes, aussi bien intellectuelles que manuelles, artistiques et sportives. Elle contribue à la préparation de son parcours personnel et professionnel. »</p>
	<p>Article 5</p> <p>Aux articles L. 131-10, L. 161-1, L. 162-1, L. 163-1, L. 312-15, L. 164-1, L. 442-2 et L. 442-3 du code de l'éducation et à l'article 222-17-1 du code pénal les références à l'article L. 122-1 sont remplacées par des références à l'article L. 131-1-1.</p>	<p>Article 5</p> <p>Dans les articles L. 131-10, L. 312-15, L. 442-2, et L. 442-3 duet dans l'article... ...pénal, la référence : « L. 122-1 » est remplacée par la référence : « L. 131-1-1 ».</p>	<p>Article 5</p> <p>Dans les articles L. 131- 10, L. 312- 15, L. 442- 2 et L. 442- 3 du code de l'éducation, la référence : « L. 122-1 » est remplacée par la référence : « L. 131-1-1 ».</p>
	<p>Article 6</p> <p>Après l'article L. 131-1-1, il est ajouté un article L. 131-1-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 131-1-2.- La scolarité obligatoire doit au moins garantir l'acquisition par chaque élève d'un ensemble de connaissances et de compétences</p>	<p>Article 6</p> <p>Après l'article L. 122-1, il est inséré un article L. 122-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 122-1-1.- La scolarité obligatoire doit garantir au moins l'acquisition par chaque élève d'un socle commun constitué d'un ensemble...</p>	<p>Article 6</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 122-1-1. – La scolarité obligatoire doit au moins garantir l'acquisition par chaque élève d'un socle commun constitué d'un ensemble de connaissances et</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	indispensables comprenant :	...compétences qu'il est indispensable de maîtriser pour poursuivre et réussir sa scolarité, conduire sa vie personnelle et professionnelle et sa vie de citoyen. Ce socle comprendra :	de compétences qu'il est indispensable de maîtriser pour <i>accomplir avec succès</i> sa scolarité, poursuivre sa <i>formation, construire son avenir</i> personnel et professionnel et réussir sa vie <i>en société</i> . Ce socle comprend :
	- la maîtrise de la langue française ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	- la maîtrise des principaux éléments de mathématiques ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	- une culture humaniste et scientifique permettant l'exercice de la citoyenneté ;	- une culture... ...l'exercice libre de la citoyenneté ;	- une culture humaniste et scientifique permettant <i>le libre exercice</i> de la citoyenneté.
	- la pratique d'au moins une langue vivante étrangère ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	- la maîtrise des techniques usuelles de l'information et de la communication.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« Ces connaissances et compétences sont précisées par décret pris après avis du Haut conseil de l'éducation. »	Alinéa sans modification	« <i>L'acquisition du socle commun par les élèves fait l'objet d'une évaluation, qui est prise en compte dans la poursuite de la scolarité.</i>
		« Le Gouvernement présente tous les trois ans au Parlement un rapport sur la manière dont les programmes prennent en compte le socle commun et sur la maîtrise de celui-ci par les élèves au cours de leur scolarité obligatoire. »	« <i>Le socle commun est complété par d'autres enseignements, au cours de la scolarité obligatoire.</i>
			Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 131-2.- L'instruction obligatoire peut être donnée soit dans les établissements ou écoles publics ou privés, soit dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix.</p>	<p>Article 7</p> <p>Il est ajouté à l'article L. 131-2 un nouvel alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 6 bis (nouveau)</p> <p><i>La scolarité obligatoire doit d'autre part permettre à chacun de trouver sa voie de réussite.</i></p> <p><i>Pour cela, des enseignements complémentaires viennent compléter le socle commun.</i></p> <p>Article 7</p> <p>L'article L. 131-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 6 bis (nouveau)</p> <p>Supprimé</p> <p>Article 7</p> <p>Sans modification</p>
	<p>« Un service public de l'enseignement à distance est organisé notamment pour assurer l'instruction des enfants qui ne peuvent être scolarisés dans une école ou dans un établissement scolaire. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>Article 8</p> <p>Les orientations et les objectifs de la politique nationale en faveur de l'éducation figurant dans le rapport annexé à la présente loi sont approuvés.</p>	<p>Article 8</p> <p>Les orientations... ...l'éducation ainsi que les moyens programmés figurant... ...approuvés.</p>	<p>Article 8</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">LIVRE II L'administration de l'éducation TITRE Ier La répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales CHAPITRE II Les compétences des communes</p> <p>Art. L. 212-7.- Dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération du conseil municipal. Lorsque les dépenses de fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale sur le territoire duquel il existe plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération de l'organe délibérant de cet établissement. L'inscription des élèves par les personnes responsables de l'enfant au sens de l'article L. 131-4 se fait conformément aux dispositions de l'article L. 131-5.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">L'ADMINISTRATION DE L'ÉDUCATION</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>Au titre III du livre II, il est ajouté un chapitre préliminaire intitulé : « Le Haut conseil de l'éducation » qui comporte les articles L. 230-1, L. 230-2 et L. 230-3 ainsi rédigés :</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 230-1.- Le Haut conseil de l'éducation est composé de neuf membres désignés pour six ans. Trois de ses membres sont désignés par le Président de la République, deux par le Président de l'Assemblée</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">L'ADMINISTRATION DE L'ÉDUCATION</p> <p style="text-align: center;">Article 9 A (<i>nouveau</i>)</p> <p style="text-align: center;"><i>La première phrase de l'article L. 212-7 est complétée par les mots : « en tenant compte de critères d'équilibre démographique, économique et social ».</i></p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>Au début du titre III du livre II, il est inséré un chapitre préliminaire ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><i>« CHAPITRE PRÉLIMINAIRE « Le Haut conseil de l'éducation</i></p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 230-1.- Non modifié</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">L'ADMINISTRATION DE L'ÉDUCATION</p> <p style="text-align: center;">Article 9 A (<i>nouveau</i>)</p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 230-1.- Non modifié</p>
<p style="text-align: center;">TITRE III Les organismes collégiaux nationaux et locaux</p>	<p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>Au titre III du livre II, il est ajouté un chapitre préliminaire intitulé : « Le Haut conseil de l'éducation » qui comporte les articles L. 230-1, L. 230-2 et L. 230-3 ainsi rédigés :</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 230-1.- Le Haut conseil de l'éducation est composé de neuf membres désignés pour six ans. Trois de ses membres sont désignés par le Président de la République, deux par le Président de l'Assemblée</p>	<p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>Au début du titre III du livre II, il est inséré un chapitre préliminaire ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><i>« CHAPITRE PRÉLIMINAIRE « Le Haut conseil de l'éducation</i></p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 230-1.- Non modifié</p>	<p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 230-1.- Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>nationale, deux par le Président du Sénat et deux par le Président du Conseil économique et social en dehors des membres de ces assemblées. Le Président du Haut conseil est désigné par le Président de la République parmi ses membres.</p> <p>« Art. L. 230-2.- Le Haut conseil de l'éducation donne son avis à la demande du ministre chargé de l'éducation nationale sur les questions relatives à la pédagogie, aux programmes, aux modes d'évaluation des connaissances des élèves, à l'organisation et aux résultats du système éducatif et à la formation des enseignants. Il rend ses avis publics.</p>	<p>« Art. L. 230-2.- Le Haut conseil de l'éducation émet un avis ...</p> <p>...publics.</p>	<p>« Art. L. 230-2.- Le Haut conseil de l'éducation émet un avis <i>et peut formuler des propositions</i> à la demande...</p> <p>...enseignants. Ses avis <i>et propositions</i> sont rendus publics.</p>
<p>LIVRE III L'organisation des enseignements scolaires TITRE Ier L'organisation générale des enseignements CHAPITRE Ier Dispositions communes</p>	<p>« Art. L. 230-3.- Le Haut conseil dresse périodiquement un bilan public des résultats obtenus par le système éducatif. »</p> <p>Article 10</p>	<p>« Art. L. 230-3.- Non modifié</p> <p>Article 10</p>	<p>« Art. L. 230-3. - Le Haut conseil <i>de l'éducation remet chaque année au Président de la République un bilan, qui est rendu public, des résultats obtenus par le système éducatif.</i> »</p> <p>Article 10</p>
<p>Art. L. 311-5.- Un conseil national des programmes donne des avis et adresse des propositions au ministre chargé de l'éducation sur la conception générale des enseignements, les grands objectifs à atteindre, l'adéquation des programmes et des champs disciplinaires à ces objectifs et leur adaptation au développement des connaissances. Il est composé de personnalités qualifiées, nommées par le ministre chargé de l'éducation.</p> <p>Les avis et propositions du conseil national des programmes sont</p>	<p>L'article L. 311-5 est abrogé à compter de l'installation du Haut conseil de l'éducation.</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
rendus publics.	<p>CHAPITRE III</p> <p>L'ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS SCOLAIRES</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>L'ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS SCOLAIRES</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>L'ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS SCOLAIRES</p>
<p>Article 11</p> <p>Il est ajouté un article L. 311-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 311-3-1.- A tout moment de la scolarité obligatoire, lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser les connaissances et les compétences indispensables à la fin d'un cycle, le directeur d'école ou le chef d'établissement propose à la famille de mettre en place un contrat individuel de réussite éducative. »</p> <p>Article 12</p> <p>Art. L. 311-7.- Durant la scolarité, l'appréciation des aptitudes et de l'acquisition des connaissances s'exerce par un contrôle continu assuré par les enseignants sous la responsabilité du directeur ou du chef d'établissement.</p>	<p>Article 11</p> <p>Il est ajouté un article L. 311-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 311-3-1.- Les temps d'apprentissage de l'élève sont personnalisés afin de prévenir l'échec. Le temps scolaire est organisé au sein de chaque cycle pour permettre à l'élève de pouvoir consacrer le temps qui lui est nécessaire pour acquérir le contenu du socle commun de fondamentaux.</p> <p>« Art. L. 311-3-1.- A tout moment de la scolarité obligatoire, lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser les connaissances et les compétences indispensables à la fin d'un cycle, le directeur d'école ou le chef d'établissement propose à la famille de mettre en place un contrat individuel de réussite éducative. »</p> <p>Article 12</p> <p>A l'article L. 311-7, il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Au terme de chaque</p>	<p>Article 11</p> <p>Après l'article L. 311-3, il est inséré un article L. 311-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 311-3-1.- Les temps d'apprentissage de l'élève sont personnalisés afin de prévenir l'échec. Le temps scolaire est organisé au sein de chaque cycle pour permettre à l'élève de pouvoir consacrer le temps qui lui est nécessaire pour acquérir le contenu du socle commun de fondamentaux.</p> <p>« A tout moment...</p> <p>...en place un programme personnalisé de réussite scolaire. »</p> <p>Article 12</p> <p>L'article L. 311-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Au terme de chaque</p>	<p>Article 11</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 311-3-1.- Alinéa supprimé</p> <p>« A tout moment...</p> <p>...en place un <i>parcours</i> personnalisé de réussite <i>éducative</i>. »</p> <p>Article 12</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Au terme de chaque</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">CHAPITRE II Dispositions propres à certaines matières d'enseignement</p> <p>Art. L. 312-10.- Un enseignement de langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité.</p> <p>.....</p>	<p>année scolaire, après avoir recueilli l'avis des parents, le conseil des maîtres dans le premier degré ou le conseil de classe présidé par le chef d'établissement dans le second degré se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de l'élève. Le cas échéant, il propose la mise en place d'un dispositif de soutien. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 12 bis (nouveau)</p> <p><i>Le premier alinéa de l'article L. 312-10 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</i></p> <p><i>« Un enseignement de langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité selon des modalités définies par voie de convention spécifique entre l'Etat et la région ou le département où ces langues sont en usage.</i></p> <p><i>« Le recteur de l'académie concernée transmet au Haut conseil de l'éducation un rapport annuel sur la mise en œuvre de la convention et les résultats obtenus. »</i></p>	<p>année scolaire, <i>et à l'issue d'un dialogue avec les parents ou le responsable légal de l'élève</i>, le conseil...</p> <p>...l'élève. <i>S'il l'estime nécessaire</i>, il propose la mise en place d'un dispositif de soutien, <i>notamment dans le cadre d'un parcours personnalisé de réussite éducative.</i></p>
<p style="text-align: center;">CHAPITRE III L'information et l'orientation</p> <p>Art. L. 313-1.- Le droit au conseil en orientation et à l'information sur les enseignements, sur l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée dans les conditions définies à l'article L. 115-1 du code du travail et sur les professions fait partie du droit à</p>			<p style="text-align: center;">Article additionnel avant l'article 13</p> <p><i>A la fin du premier alinéa de l'article L. 313-1 du code de l'éducation, les mots : « et sur les professions » sont remplacés par les mots : « , sur les professions ainsi que sur les débouchés professionnels et les perspectives de carrière ».</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'éducation.</p> <p>Les élèves élaborent leur projet d'orientation scolaire et professionnelle en fonction de leurs aspirations et de leurs capacités avec l'aide des parents, des enseignants, des personnels d'orientation et des professionnels compétents. Les administrations concernées, les collectivités territoriales, les entreprises et les associations y contribuent.</p>	<p>Article 13</p> <p>L'article L. 313-1 est complété par l'alinéa suivant :</p> <p>« L'orientation et les formations proposées aux élèves tiennent compte de leurs aspirations, de leurs aptitudes et des perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société et de l'économie. »</p>	<p>Article 13</p> <p>L'article L. 313-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Article 13</p> <p><i>Le second alinéa de l'article L. 313-1 du code de l'éducation est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</i></p> <p>« L'orientation proposée aux élèves <i>tient</i> compte de leurs aspirations <i>et</i> de leurs aptitudes. <i>Comme les formations offertes, elle tient également compte</i> des perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société, de l'économie <i>et de l'aménagement du territoire.</i></p> <p>« <i>Dans ce cadre, les élèves élaborent leur projet d'orientation scolaire et professionnelle avec l'aide des parents, des enseignants, des personnels d'orientation et des autres professionnels compétents. Les administrations concernées, les collectivités territoriales, les entreprises et les associations y contribuent.</i> »</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">L'enseignement du premier degré</p> <p>Art. L. 321-2.- Sans rendre obligatoire l'apprentissage précoce de la lecture ou de l'écriture, la formation qui est dispensée dans les classes enfantines et les écoles maternelles favorise l'éveil de la personnalité des enfants. Elle tend à prévenir des difficultés scolaires, à dépister les handicaps et à compenser les inégalités.</p>	<p style="text-align: center;">Section 1</p> <p style="text-align: center;">Enseignement du premier degré</p> <p style="text-align: center;">Article 14</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 321-2 est complété par la phrase suivante :</p> <p style="text-align: center;">« Elle comporte une première approche des outils de base de la connaissance et prépare les enfants aux apprentissages dispensés à l'école élémentaire. »</p>	<p style="text-align: center;">Section 1</p> <p style="text-align: center;">Enseignement du premier degré</p> <p style="text-align: center;">Article 14</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 321-2 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p style="text-align: center;">« Elle remplit au sein du service public de l'éducation nationale une mission éducative et comporte... ...élémentaire. »</p>	<p style="text-align: center;">Section 1</p> <p style="text-align: center;">Enseignement du premier degré</p> <p style="text-align: center;">Article 14</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">« <i>L'école maternelle</i> remplit une mission éducative, comporte une première approche des outils de base de la connaissance et prépare les enfants aux apprentissages fondamentaux dispensés à l'école élémentaire.</p>
<p>Art. L. 321-3.-</p> <p>.....</p> <p>Cette formation assure l'acquisition des instruments fondamentaux de la connaissance : expression orale ou écrite, lecture, calcul ; elle suscite le développement de l'intelligence, de la sensibilité artistique, des aptitudes manuelles, physiques et sportives. Elle offre une initiation aux arts plastiques et musicaux. Elle assure conjointement avec la famille l'éducation morale et l'éducation civique.</p>	<p style="text-align: center;">Article 15</p> <p>Au second alinéa de l'article L. 321-3, après les mots : « Elle offre une initiation aux arts plastiques et musicaux » sont ajoutés les mots : « et un premier apprentissage d'une langue vivante étrangère ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 15</p> <p>Dans la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 321-3, après les mots : « Elle offre » sont insérés les mots : « une première approche d'une langue vivante étrangère en donnant la priorité à l'expression orale et ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 15</p> <p>Dans la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 321-3, après les mots : « Elle offre » sont insérés les mots : « <i>un premier apprentissage</i> d'une langue vivante étrangère et ».</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 321-4.- Dans les écoles, des aménagements particuliers et des actions de soutien sont prévus au profit des élèves qui éprouvent des difficultés. Lorsque celles-ci sont graves et permanentes, les élèves reçoivent un enseignement adapté.</p>		<p>Article 15 bis (nouveau)</p> <p>Après les mots : « éducation morale et », la fin de la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 321-3 est ainsi rédigée : « offre un enseignement d'éducation civique qui comporte obligatoirement l'apprentissage de l'hymne national dans les établissements du premier degré. »</p> <p>Article 15 ter (nouveau)</p> <p>L'article L. 321-4 est ainsi rédigé : « Art. L. 321-4.- Dans les écoles, des aménagements particuliers et des actions de soutien sont prévus par l'équipe enseignante au profit des élèves qui éprouvent des difficultés et au profit des élèves intellectuellement précoces, afin de répondre à leur besoin. »</p>	<p>Article 15 bis (nouveau)</p> <p>Après les mots...</p> <p>...national. »</p> <p>Article 15 ter (nouveau)</p> <p>L'article L. 321- 4 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Des aménagements appropriés sont prévus au profit des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières, afin de leur permettre de développer pleinement leurs potentialités. Le rythme scolaire peut être accéléré, en fonction des capacités de l'enfant. Des établissements scolaires peuvent se regrouper pour proposer des structures d'accueil adaptées. »</p> <p>Article additionnel après l'article 15 ter</p> <p>Les articles L. 321 - 4 et L. 332 - 4 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Des actions</p>
<p>TITRE II Les enseignements du second degré CHAPITRE II Les enseignements dispensés dans les collèges</p>			
<p>Art. L. 332-4.- Dans les collèges, des aménagements particuliers et des actions de soutien sont prévus au profit des élèves</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>qui éprouvent des difficultés. Lorsque celles-ci sont graves et permanentes, les élèves reçoivent un enseignement adapté.</p> <p>Par ailleurs, des activités d'approfondissement dans les disciplines de l'enseignement commun des collèges sont offertes aux élèves qui peuvent en tirer bénéfice.</p>			<p><i>particulières sont prévues pour l'accueil et la scolarisation des élèves non francophones nouvellement arrivés en France. Des établissements scolaires peuvent se regrouper pour proposer des structures d'accueil adaptées. »</i></p>
<p>CHAPITRE Ier Dispositions communes aux enseignements du second degré</p>	<p>Section 2 Enseignement du second degré</p>	<p>Section 2 Enseignement du second degré</p>	<p>Section 2 Enseignement du second degré</p>
<p>Art. L. 331-1.- L'Etat sanctionne par des diplômes nationaux les formations secondaires.</p>	<p>Article 16</p> <p>Le troisième alinéa de l'article L. 331-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article 16</p> <p>Le troisième alinéa de l'article L. 331-1 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Article 16</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>.....</p> <p>En vue de la délivrance des diplômes, il peut être tenu compte, soit des résultats du contrôle continu, soit des résultats d'examens terminaux, soit de la combinaison des deux types de résultats.</p> <p>.....</p>	<p>« En vue de la délivrance des diplômes, il peut être tenu compte des résultats du contrôle continu, des résultats des contrôles en cours de formation, des résultats d'examens terminaux et de la validation des acquis de l'expérience. »</p>	<p>« En vue...</p> <p>...compte, éventuellement en les combinant, des résultats d'examens terminaux, des résultats des contrôles en cours de formation, des résultats du contrôle continu des connaissances, et de la validation des acquis de l'expérience. »</p> <p>« Lorsqu'une part de contrôle continu est prise en compte dans un diplôme national, les garanties sont prises pour assurer l'égalité de valeur du diplôme sur l'ensemble du territoire national. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Lorsqu'une part de contrôle continu est prise en compte pour la délivrance d'un diplôme national, l'évaluation des connaissances des candidats s'effectue dans le respect des conditions d'équité. »</p>
<p>Art. L. 331-7.- Cette information est</p>	<p>Article 17</p> <p>Au cinquième alinéa de l'article L. 331-7, après les mots : « projets</p>	<p>Article 17</p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 17</p> <p>Après les mots : « de métiers et d'agriculture », la deuxième phrase du dernier</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>organisée sous la responsabilité des chefs d'établissement, dans le cadre des projets d'établissement ou de projets communs à plusieurs établissements. Elle est conjointement réalisée par les conseillers d'orientation-psychologues, les personnels enseignants, les conseillers de l'enseignement technologique et les représentants des organisations professionnelles et des chambres de commerce et d'industrie, de métiers et d'agriculture. Elle s'accompagne de la remise d'une documentation.</p>	<p>d'établissement » sont ajoutés les mots : « , qui précisent les actions d'information sur les enseignements et les qualifications professionnelles et de conseil à l'orientation, ».</p>		<p><i>alinéa de l'article L. 331-7 du code de l'éducation est complétée par les dispositions suivantes : « , en liaison avec les collectivités territoriales. Elle s'accompagne de la remise d'une documentation qui comprend des données objectives et actualisées relatives aux formations, aux métiers ainsi qu'aux débouchés professionnels et perspectives de carrière. »</i></p>
<p>Art. L. 332-4.- Dans les collèges, des aménagements particuliers et des actions de soutien sont prévus au profit des élèves qui éprouvent des difficultés. Lorsque celles-ci sont graves et permanentes, les élèves</p>			<p><i>Article additionnel après l'article 17</i></p> <p><i>L'article L. 332 - 4 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Des aménagements appropriés sont prévus au profit des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières, afin de leur permettre de développer pleinement leurs potentialités. Le rythme scolaire peut être accéléré, en fonction des capacités de l'enfant. Des établissements scolaires peuvent se regrouper pour proposer des structures d'accueil adaptées. »</i></p> <p><i>Article additionnel après l'article 17</i></p> <p><i>L'article L. 332-4 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Des actions particulières sont prévues pour l'accueil et la</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>reçoivent un enseignement adapté.</p> <p>Par ailleurs, des activités d'approfondissement dans les disciplines de l'enseignement commun des collèges sont offertes aux élèves qui peuvent en tirer bénéfice.</p>	<p>Article 18</p> <p>Après l'article L. 332-5, il est ajouté un article L. 332-6 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 332-6.- Le diplôme national du brevet sanctionne la formation acquise à l'issue de la scolarité suivie dans les collèges.</p> <p>« Il atteste la maîtrise des connaissances et des compétences définies à l'article L. 131-1-2 et prend en compte, dans des conditions déterminées par décret, les autres enseignements suivis par les élèves selon leurs capacités et leurs intérêts.</p> <p>« Des mentions sont attribuées aux lauréats qui se distinguent par la qualité de leurs résultats.</p> <p>« Ces mentions ouvrent droit à des bourses. Celles-ci peuvent être également attribuées à d'autres élèves méritants ayant réussi le brevet, dans des conditions déterminées par décret.</p> <p>« Ces bourses, qui s'ajoutent aux aides à la scolarité prévues au titre III du livre V, sont soumises à</p>	<p>Article 18</p> <p>Après l'article L. 332-5, il est inséré un article L. 332-6 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 332-6.- Alinéa sans modification</p> <p>« Il atteste...</p> <p>...l'article L. 122-1-1, intègre les résultats de l'enseignement d'éducation physique et sportive et prend en...</p> <p>...intérêts. Il comporte une note de vie scolaire.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p><i>scolarisation des élèves non francophones nouvellement arrivés en France. Des établissements scolaires peuvent se regrouper pour proposer des structures d'accueil adaptées.</i></p> <p>Article 18</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 332-6.- Le diplôme...</p> <p><i>...collèges ou dans les classes de niveau équivalent situées dans d'autres établissements.</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Des bourses <i>au mérite</i>, qui s'ajoutent aux aides à la scolarité prévues au titre III du livre V, sont attribuées, <i>sous</i> conditions de ressources <i>et</i> dans des conditions déterminées par décret, <i>aux lauréats qui obtiennent une mention ou</i> à d'autres élèves méritants. »</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>LIVRE IV Les établissements d'enseignement scolaire</p>	<p>une condition de ressources. »</p>		
	<p>CHAPITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉCOLES ET AUX ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉCOLES ET AUX ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉCOLES ET AUX ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE</p>
	<p>Article 19</p>	<p>Article 19</p>	<p>Article 19</p>
	<p>I.- Au livre IV, il est ajouté un titre préliminaire intitulé : « Dispositions communes » comprenant un chapitre unique composé des articles L. 401-1 et L. 401-2 ainsi rédigés :</p>	<p>I.- Au début du livre IV, il est inséré un titre préliminaire ainsi rédigé :</p>	<p>I.- Alinéa sans modification</p>
	<p>« Art. L. 401-1.- Dans chaque école et établissement d'enseignement scolaire public, un projet d'école ou d'établissement est élaboré avec les représentants de la communauté éducative. Le projet est adopté par le conseil d'école ou le conseil d'administration, sur proposition de l'équipe pédagogique de l'école ou du conseil pédagogique de l'établissement pour ce qui concerne sa partie pédagogique.</p>	<p>« TITRE PRÉLIMINAIRE « DISPOSITIONS COMMUNES</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>
	<p>« Art. L. 401-1.- Dans chaque école et établissement d'enseignement scolaire public, un projet d'école ou d'établissement est élaboré avec les représentants de la communauté éducative. Le projet est adopté par le conseil d'école ou le conseil d'administration, sur proposition de l'équipe pédagogique de l'école ou du conseil pédagogique de l'établissement pour ce qui concerne sa partie pédagogique.</p>	<p>« Art. L. 401-1.- Dans chaque... »</p>	<p>« Art. L. 401-1.- Dans chaque... »</p>
	<p>« Le projet d'école ou d'établissement définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux et précise les activités scolaires et périscolaires qui y concourent. Il précise les voies et moyens qui sont mis en œuvre pour assurer la réussite de tous les élèves et pour associer les parents à cette fin. Il détermine également les modalités d'évaluation des résultats</p>	<p>...pédagogique. Sa validité est comprise entre trois et cinq ans.</p>	<p>...éducative. Le projet est adopté, pour une durée comprise entre trois et cinq ans, par le conseil...</p>
		<p>Alinéa sans modification</p>	<p>...pédagogique.</p>
			<p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>TITRE Ier Les écoles</p> <p>Art. L. 411-2.- Les écoles élaborent un projet d'établissement. Celui-ci définit les modalités particulières de mise en oeuvre des objectifs et des programmes nationaux. Il précise les activités scolaires et périscolaires prévues à cette fin. Il fait l'objet d'une évaluation. Il indique également les moyens particuliers mis en oeuvre pour prendre en charge les élèves issus des familles les plus défavorisées.</p> <p>Les membres de la communauté éducative sont associés à l'élaboration du projet qui est adopté par le conseil d'école, qui statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui</p>	<p>atteints.</p> <p>« Art. L. 401-2.- Dans chaque école et établissement d'enseignement scolaire public, le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des devoirs de chacun des membres de la communauté éducative. »</p> <p>II.- L'article L. 411-2 est abrogé.</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 401-2.- Non modifié</p> <p>II.- Non modifié</p>	<p>—</p> <p><i>Dans le cadre du projet d'école ou d'établissement, après accord du conseil d'école ou d'administration et, le cas échéant, du conseil pédagogique, et sous réserve de l'autorisation par l'autorité académique, des expérimentations peuvent être autorisées dans les domaines suivants : organisation pédagogique, vie scolaire, partenariats extérieurs, coopération internationale.</i></p> <p><i>La mise en oeuvre des expérimentations fait l'objet d'une évaluation.</i></p> <p>« Art. L. 401-2.- Non modifié</p> <p>II.- Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
concerne la partie pédagogique du projet.			
<p>Art. L. 411-1.- Un directeur veille à la bonne marche de chaque école maternelle ou élémentaire ; il assure la coordination nécessaire entre les maîtres. Les parents d'élèves élisent leurs représentants qui constituent un comité des parents, réuni périodiquement par le directeur de l'école. Le représentant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé assiste de plein droit à ces réunions.</p>		<p>Article 19 bis (nouveau)</p> <p>Après la première phrase de l'article L. 411-1, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Article 19 bis (nouveau)</p> <p>Sans modification</p>
<p>TITRE II Les collèges et les lycées CHAPITRE I^{ER} Organisation et fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement</p>	Article 20	Article 20	Article 20
<p>Art. L. 421-4.- 3° Il adopte le budget dans les conditions fixées par le présent chapitre.</p>	<p>I.- L'article L. 421-4 est complété par un 4° ainsi rédigé :</p> <p>« 4° Il se prononce sur le contrat d'objectifs qui lie l'établissement à l'académie ; ».</p> <p>II.- Après le sixième alinéa est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses</p>	<p>I.- L'article L. 421-4 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>I.- Alinéa sans modification</p> <p>« 4° Il se prononce sur le contrat d'objectifs <i>conclu entre l'établissement et l'autorité académique, après consultation de la collectivité territoriale de rattachement.</i></p> <p>Suppression maintenue de l'alinéa</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 421-7.- Les établissements scolaires organisent des contacts et des échanges avec leur environnement économique, culturel et social.</p> <p>Des établissements peuvent s'associer pour l'élaboration et la mise en oeuvre de projets communs, notamment dans le cadre d'un bassin de formation.</p>	<p>attributions à une commission permanente. »</p>		<p><i>Article additionnel après l'article 20</i></p> <p><i>L'article L. 421-7 du code de l'éducation est ainsi rédigé :</i></p> <p>« Les collèges, lycées et centres de formation d'apprentis, publics et privés, relevant de l'éducation nationale, de l'enseignement agricole ou d'autres statuts, peuvent s'associer au sein de réseaux, au niveau d'un bassin de formation, pour faciliter les parcours scolaires, participer à la mise en oeuvre de projets communs, de politiques de partenariats, en relation avec les collectivités territoriales et leur environnement économique, culturel et social. »</p>
<p>Art. L. 421-5.- Les collèges, les lycées d'enseignement général et technologique et les lycées professionnels élaborent un projet d'établissement. Celui-ci définit les modalités particulières de mise en oeuvre des objectifs et des programmes nationaux. Il précise les activités scolaires et périscolaires prévues à cette fin. Il fait l'objet d'une évaluation. Il indique également les moyens particuliers mis en oeuvre pour prendre en charge les élèves issus des familles les plus défavorisées.</p> <p>Les membres de la</p>	<p>Article 21</p> <p>Les dispositions de l'article L. 421-5 sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 421-5.- Dans chaque établissement public local d'enseignement est institué un conseil pédagogique.</p> <p>« Ce conseil, présidé par le chef d'établissement, réunit des représentants des professeurs principaux de chaque niveau d'enseignement, des professeurs représentant chaque champ disciplinaire et, le cas échéant, le chef de travaux. Il a pour mission de favoriser la concertation entre les professeurs notamment pour coordonner les enseignements et les</p>	<p>Article 21</p> <p>L'article L. 421-5 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 421-5.-</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Ce conseil, présidé par le chef d'établissement, réunit au moins un professeur principal de chaque niveau d'enseignement, au moins un professeur par champ disciplinaire, le conseiller principal d'éducation ou un représentant des conseillers principaux d'éducation et, le cas échéant, le chef de travaux. Il ...</p>	<p>Article 21</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 421-5.-</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Ce conseil,...</p> <p>...disciplinaire, un conseiller principal d'éducation et, le cas...</p> <p>...enseignements, la</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>communauté éducative sont associés à l'élaboration du projet qui est adopté par le conseil d'administration, qui statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet.</p>	<p><i>méthodes pédagogiques</i>, la notation et l'évaluation des activités scolaires. Il prépare la partie pédagogique du projet d'établissement. »</p>	<p>...d'établissement. »</p>	<p>notation... ...d'établissement. »</p>
<p>LIVRE VI L'organisation des enseignements supérieurs</p>	<p>CHAPITRE V</p>	<p>CHAPITRE V</p>	<p>CHAPITRE V</p>
<p>TITRE Ier L'organisation générale des enseignements</p>	<p>DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORMATION DES MAÎTRES</p>	<p>DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORMATION DES MAÎTRES</p>	<p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX FORMATIONS SUPÉRIEURES ET À LA FORMATION DES MAÎTRES</p>
<p>CHAPITRE IV Programmation et développement des formations supérieures</p>			<p><i>Article additionnel avant l'article 22</i></p>
<p>Art. L. 614-1.- Les pouvoirs publics prennent les mesures indispensables à la cohésion du service public de l'enseignement supérieur, dans le cadre de la planification nationale ou régionale.</p> <p>.....</p>			<p><i>Le premier alinéa de l'article L. 614- 1 du code de l'éducation est complété par les mots : « , et du respect des engagements européens. »</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Une large information est organisée dans les établissements, les régions et le pays sur les formations universitaires, leur évolution et celle des besoins sociaux en qualification.</p>			<p><i>Article additionnel avant l'article 22</i></p> <p><i>Le dernier alinéa de l'article L. 614-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Une large information est organisée au niveau national et régional, ainsi que dans les établissements scolaires et universitaires, sur les formations supérieures, l'évolution de leur organisation et de leur contenu ainsi que sur l'évolution des besoins de la société et de l'économie en termes de qualifications. »</i></p>
<p>TITRE II Les formations universitaires générales</p>	<p>Article 22</p> <p>I.- L'intitulé du titre II du livre VI : « Les formations universitaires générales » est remplacé par l'intitulé suivant : « Les formations universitaires générales et la formation des maîtres ».</p> <p>II.- Dans le même titre, il est ajouté un chapitre V intitulé : « Formation des maîtres » qui comprend un article L. 625-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 625-1.- La formation des maîtres est assurée par les instituts universitaires de formation des maîtres. Ces instituts accueillent à cette fin des étudiants préparant les concours d'accès aux corps des personnels enseignants et les stagiaires admis à ces concours.</p> <p>« La formation dispensée dans les instituts universitaires de formation des maîtres répond à un cahier des charges fixé par arrêté des ministres chargés</p>	<p>Article 22</p> <p>I.- L'intitulé du titre II du livre VI est ainsi rédigé : « Les formations universitaires générales et la formation des maîtres ».</p> <p>II. – Le même titre est complété par un chapitre V ainsi rédigé : « CHAPITRE V « Formation des maîtres</p> <p>« Art. L. 625-1.- Non modifié</p>	<p>Article 22</p> <p>I.- Non modifié</p> <p>II. – Alinéa sans modification</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« Art. L. 625-1.- Alinéa sans modification</p> <p>« La formation...</p> <p>...charges fixé par décret des ministres...</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">LIVRE VII Les établissements d'enseignement supérieur TITRE II Etablissements de formation des maîtres CHAPITRE Ier Missions et organisations des instituts de formation des maîtres</p> <p>Art. L. 721-1.- Dans chaque académie, un institut universitaire de formation des maîtres est rattaché à une ou plusieurs universités de l'académie pour garantir la responsabilité institutionnelle de ces établissements d'enseignement supérieur par l'intervention des personnes et la mise en oeuvre des moyens qui leur sont affectés. Il peut être prévu, dans des conditions et des limites déterminées par décret en Conseil d'Etat, la création de plusieurs instituts universitaires de formation des maîtres dans certaines académies ou le rattachement à des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel autres que des universités. Lorsqu'un institut universitaire de formation des maîtres est créé dans une académie qui ne comprend aucune université, il est rattaché à une ou plusieurs universités d'une autre académie.</p> <p>Les instituts universitaires de formation des maîtres sont des établissements publics d'enseignement supérieur. Etablissements publics à caractère administratif, ils sont placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur et organisés selon des règles</p>	<p>de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale après avis du Haut conseil de l'éducation. Elle fait alterner des périodes de formation théorique et des périodes de formation pratique. »</p> <p style="text-align: center;">Article 23</p> <p>I.- Les deux premiers alinéas de l'article L. 721-1 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Les instituts universitaires de formation des maîtres sont régis par les dispositions de l'article L. 713-9 et sont assimilés, pour l'application de ces dispositions, à des écoles faisant partie des universités. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 23</p> <p>Sans modification</p>	<p>...pratique. »</p> <p style="text-align: center;">Article 23</p> <p>I.- Les deux... ...par <i>trois</i> alinéas ainsi rédigés :</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>fixées par décret en Conseil d'Etat. Le contrôle financier s'exerce a posteriori.</p> <p>.....</p>			<p><i>Des conventions peuvent être conclues, en tant que de besoin, sur proposition du directeur de l'institut de formation des maîtres, avec d'autres établissements d'enseignement supérieur.</i></p> <p><i>D'ici 2010, le conseil national de l'évaluation procède à une évaluation des modalités et des résultats de l'intégration des instituts universitaires de formation des maîtres au sein des universités, notamment au regard des objectifs qui leur sont fixés.</i></p>
<p>Art. L. 721-3.- Les instituts universitaires de formation des maîtres sont dirigés par un directeur nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, choisi sur une liste de propositions établie par le conseil d'administration de l'institut. Ils sont administrés par un conseil d'administration présidé par le recteur d'académie.</p> <p>Le conseil d'administration comprend notamment, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des représentants des conseils d'administration des établissements auxquels l'institut universitaire de formation des maîtres est rattaché ainsi que des représentants des communes, départements et région, des représentants des personnels formateurs ou ayant vocation à bénéficier de formations et des étudiants en formation.</p>	<p>II.- L'article L. 721-3 est abrogé.</p>		<p>II.- Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 721-2.- Les instituts universitaires de formation des maîtres qui possèdent une capacité d'accueil adaptée à la formation des enseignants de l'enseignement technique peuvent organiser, à titre expérimental, des stages de formation continue des enseignants des centres de formation d'apprentis.</p>		<p>Article 23 bis (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 721-1, il est inséré un article L. 721-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 721-1-1.- Les actions de formation initiale des personnels enseignants comprennent une partie spécifique à l'enseignement en école maternelle. »</p>	<p>Article 23 bis (nouveau)</p> <p>Supprimé</p> <p>Article additionnel après l'article 23 bis</p> <p>Dans l'article L. 721-2 du code de l'éducation, après les mots : « peuvent organiser » les mots : « , à titre expérimental, » sont supprimés.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">LIVRE IX Les personnels de l'éducation TITRE I^{ER} Dispositions générales CHAPITRE II Dispositions propres aux personnels enseignants</p> <p>Art. L. 912-1.- Les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves. Ils travaillent au sein d'équipes pédagogiques ; celles-ci sont constituées des enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire et des personnels spécialisés, notamment les psychologues scolaires dans les écoles. Les personnels d'éducation y sont associés.</p> <p>Les enseignants apportent une aide au travail personnel des élèves et en assurent le suivi. Ils procèdent à leur évaluation. Ils les conseillent dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation. Ils participent aux actions de formation continue des adultes.</p> <p>Leur formation les prépare à l'ensemble de ces missions.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE VI</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL ENSEIGNANT</p> <p style="text-align: center;">Article 24</p> <p>L'article L. 912-1 est ainsi modifié :</p> <p>I.- Le deuxième alinéa est complété par les mots : « et aux formations par apprentissage ».</p> <p>II.- Après le deuxième alinéa, il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Ils contribuent à la continuité de l'enseignement sous l'autorité du chef d'établissement en assurant des enseignements complémentaires. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE VI</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL ENSEIGNANT</p> <p style="text-align: center;">Article 24</p> <p>Sans modification</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE VI</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL ENSEIGNANT</p> <p style="text-align: center;">Article 24</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 25</p> <p>Après l'article L. 912-1, sont insérés les articles L. 912-1-1 et L. 912-1-2 ainsi rédigés :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 912-1-1.- La liberté pédagogique de l'enseignant s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du ministre chargé de l'éducation nationale et dans le cadre du projet d'école ou d'établissement avec le conseil et sous le contrôle des membres des corps d'inspection.</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 912-1-2.- Lorsqu'elle correspond à un projet personnel concourant à l'amélioration des enseignements et approuvé par le recteur, la formation continue des enseignants s'accomplit en priorité en dehors des obligations de service d'enseignement et peut donner lieu à une indemnisation dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p> <p style="text-align: center;">TITRE III Les personnels du second degré</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II Les personnels enseignants des lycées et collèges</p> <p style="text-align: center;">Art. L. 932-2.- Dans</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 25</p> <p>Après l'article L. 912-1, sont insérés deux articles L. 912-1-1 et L. 912-1-2 ainsi rédigés :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 912-1-1.- Non modifié</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 912-1-2.- Lorsqu'elle...</p> <p style="padding-left: 40px;">...d'Etat. Elle peut intégrer les dispositifs de formation à distance agréés par le ministère chargé de l'éducation nationale. Elle est prise en compte dans la gestion de leur carrière. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 25</p> <p>Après l'article... ...insérés <i>trois</i> articles... ...rédigés :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 912-1-1.- Non modifié</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 912-1-2.- Lorsqu'elle...</p> <p style="padding-left: 40px;">...d'Etat.</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 912-1-3. - La formation continue des enseignants est prise en compte dans la gestion de leur carrière.</p> <p style="padding-left: 40px;">Article additionnel après l'article 25</p> <p style="padding-left: 40px;">L'article L. 932-2 du code de l'éducation est ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 932-2 - Dans</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>les établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation, il peut être fait appel, dans les disciplines d'enseignement technologique et professionnel, à des professeurs associés.</p> <p>Les professeurs associés assurent un service à temps plein ou un service à temps incomplet au maximum égal à un demi-service d'enseignement.</p> <p>Ils doivent justifier d'une expérience professionnelle en rapport avec la discipline enseignée, autre qu'une activité d'enseignement, d'une durée de cinq ans pour les professeurs associés à temps incomplet et d'une durée de dix ans pour les professeurs associés à temps complet. Ils sont recrutés par contrat pour une durée limitée dans des conditions fixées par décret. Celui-ci détermine les conditions de priorité accordée aux demandeurs d'emploi de plus de trois mois.</p>			<p><i>les établissements publics locaux d'enseignement, il peut être fait appel à des professeurs associés.</i></p> <p><i>« Les professeurs associés sont recrutés à temps plein ou à temps incomplet.</i></p> <p><i>« Ils doivent justifier d'une expérience professionnelle d'une durée de cinq ans. Ils sont recrutés par contrat, pour une durée limitée, dans des conditions fixées par décret. Celui-ci détermine les conditions de priorité accordée aux demandeurs d'emploi de plus de trois mois. »</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	CHAPITRE VII	CHAPITRE VII	CHAPITRE VII
	DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT	DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT	DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
	Section 1 Etablissements d'enseignement privés sous contrat	Section 1 Etablissements d'enseignement privés sous contrat	Section 1 Etablissements d'enseignement privés sous contrat
	Article 26 L'article L. 442-20 est modifié comme suit :	Article 26 L'article L. 442-20 est ainsi modifié :	Article 26 Alinéa sans modification
Art. L. 442-20.- Les articles L. 111-1, L. 111-2, L. 111-3, L. 112-2, le premier alinéa de l'article L. 113-1, les articles L. 121-1, L. 121-3, L. 122-1 à L. 122-5, L. 131-1, L. 311-1 à L. 311-6, L. 312-10, L. 313-1, L. 321-1, le premier alinéa de l'article L. 321-2, les articles L. 321-3, L. 321-4, L. 331-1, L. 331-4, L. 331-7, L. 331-8, L. 332-1 à L. 332-4, L. 333-1 à L. 333-3, L. 334-1, L. 337-2, L. 337-3, L. 511-3, la première phrase de l'article L. 521-1 et l'article L. 551-1 sont applicables aux établissements d'enseignement privés sous contrat dans le respect des dispositions du présent chapitre.	I.- Après la référence à l'article L. 111-3, est ajoutée la référence à l'article L. 111-6. II.- Les mots : « L. 311-1 à L. 311-6 » sont remplacés par les mots : « L. 131-1-1, L. 131-1-2, L. 230-1, L. 230-2, L. 230-3, L. 311-1 à L. 311-4, L. 311-6, L. 311-7 ».	1° <i>Supprimé</i> 2° Les références : « L. 311-1 à L. 311-6 » sont remplacées par les références : « L. 131-1-1, L. 122-1-1, L. 230-1... ...L. 311-7 » ;	1° Suppression maintenue 2° Les références... ...« L. 131-1-1, L. 230-1... ...L. 311-7 » ;
	III.- Après la référence à l'article L. 332-4, est ajoutée la référence à l'article	3° Après la référence : « L. 332-4 », est insérée la référence : « L. 332-6, ».	3° Non modifié

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 451-1.- Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions dans lesquelles les dispositions des articles L. 111-1 à L. 111-4, L. 112-2, L. 113-1, L. 121-1, L. 121-3, L. 122-2 à L. 122-5, L. 131-1, L. 132-1, L. 141-5-1, L. 231-1 à L. 231-9, L. 236-1, L. 241-1 à L. 241-3, L. 311-1 à L. 311-6, L. 313-1, L. 313-2, L. 314-2, L. 321-1 à L. 321-4, L. 331-1 à L. 331-4, L. 331-6 à L. 331-8, L. 332-1 à L. 332-5, L. 333-1 à L. 333-3, L. 334-1, L. 335-1, L. 335-2, L. 336-1, L. 337-1, L. 337-2, L. 411-1 à L. 411-3, L. 421-3, L. 421-5 à L. 421-7, L. 421-9, L. 423-1, L. 511-1 à L. 511-4, L. 521-1, L. 521-4, L. 551-1, L. 911-1, L. 912-1, L. 912-3, L. 913-1 sont appliquées aux établissements scolaires français à l'étranger, compte tenu de leur situation particulière et des accords conclus avec des Etats étrangers.</p>	<p>L. 332-6.</p> <p>Section 2 Etablissements français d'enseignement à l'étranger</p> <p>Article 27</p> <p>« Les dispositions de l'article L. 451-1 sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 451-1.-</i> Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions dans lesquelles les dispositions du présent code sont appliquées aux établissements scolaires français à l'étranger, compte tenu de leur situation particulière et des accords conclus avec des Etats étrangers. »</p>	<p>Section 2 Etablissements français d'enseignement à l'étranger</p> <p>Article 27</p> <p>L'article L. 451-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 451-1.-</i> Non modifié</p>	<p>Section 2 Etablissements français d'enseignement à l'étranger</p> <p>Article 27</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. L. 161-1.- Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les premier, deuxième, troisième et cinquième alinéas de l'article L. 111-1, les articles L. 111-2 à L. 111-5, L. 112-2, le premier alinéa de l'article L. 113-1, les articles L. 121-1 à L. 121-4, L. 122-1, L. 122-5, L. 123-1 à L. 123-9, L. 131-2, L. 131-4, L. 132-1, L. 132-2, L. 141-2, L. 141-4, L. 141-5-1, L. 141-6, L. 151-1, L. 151-3 et L. 151-6.</p> <p>.....</p>	<p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>APPLICATION DANS LES ÎLES WALLIS ET FUTUNA</p> <p>Article 28</p> <p>La présente loi est applicable dans les îles Wallis et Futuna, à l'exception des articles 20 et 21.</p> <p>Article 29</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 161-1 est modifié comme suit :</p> <p>I.- Les mots : « premier, deuxième, troisième et cinquième alinéas de l'article L. 111-1 sont remplacés par les mots : « premier, deuxième, troisième, quatrième et sixième alinéas de l'article L. 111-1 ».</p> <p>II.- Les mots : « L. 111-2 à L. 111-5 » sont remplacés par les mots : « L. 111-2 à L. 111-6 ».</p> <p>III.- Après la référence à l'article L. 123-9, sont ajoutées les références aux articles : « L. 131-1-1, L. 131-1-2 ».</p>	<p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>APPLICATION DANS LES ÎLES WALLIS ET FUTUNA</p> <p>Article 28</p> <p>Sans modification</p> <p>Article 29</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 161-1 est ainsi modifié :</p> <p>1° Les mots : « et cinquième » sont remplacés par les mots : « , quatrième et sixième » ;</p> <p>2° <i>Supprimé</i></p> <p>3° Après la référence : « L. 123-9, », sont insérées les références : « L. 131-1-1, L. 122-1-1, ».</p>	<p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>APPLICATION DANS LES ÎLES WALLIS ET FUTUNA</p> <p>Article 28</p> <p>Sans modification</p> <p>Article 29</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2°) <i>Après la référence : « L. 122-1 », est insérée la référence : « L. 122-1-1 » et après la référence : « L. 123-9 », est insérée la référence : « L. 131-1-1 ».</i></p> <p>3° Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 261-1.- Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les articles L. 216-10, L. 231-1 à L. 231-13, L. 232-1 à L. 232-7, L. 233-1, L. 236-1, L. 241-1 à L. 241-4, L. 242-1 et L. 242-2.</p>	<p>Article 30</p> <p>A l'article L. 261-1, après la référence à l'article « L. 216-10 », sont ajoutés les mots : « L. 230-1 à L. 230-3 ».</p>	<p>Article 30</p> <p>A l'article L. 261-1, après la référence : « L. 216-10 », sont insérées les références : « L. 230-1 à L. 230-3 ».</p>	<p>Article 30</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 371-1.- Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les articles L. 311-1 à L. 311-6, L. 312-7, L. 312-12, L. 312-15, L. 313-1 à L. 313-3, L. 321-1 à L. 321-4, L. 331-1 à L. 331-4, L. 331-7, L. 331-8, L. 332-1 à L. 332-5, L. 333-1 à L. 333-3, L. 334-1, L. 335-3 à L. 335-6, L. 335-9 à L. 335-11, L. 335-14 à L. 335-16, L. 336-1, L. 336-2 et L. 337-1.</p>	<p>Article 31</p> <p>L'article L. 371-1 est modifié comme suit :</p> <p>I.- Les mots : « L. 311-1 à L. 311-6 » sont remplacés par les mots : « L. 311-1 à L. 311-4, L. 311-7 ».</p> <p>II.- Après la référence à l'article L. 332-5, est ajoutée la référence à l'article L. 332-6.</p>	<p>Article 31</p> <p>L'article L. 371-1 est ainsi modifié :</p> <p>1° La référence : « L. 311-6 » est remplacée par les références : « L. 311-4, L. 311-7 » ;</p> <p>2° Après la référence : « L. 332-5 », est insérée la référence : « L. 332-6 ».</p>	<p>Article 31</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 491-1.- Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les articles L. 411-1 à L. 411-3, L. 421-5 à L. 421-10 et L. 423-1 à L. 423-3.</p>	<p>Article 32</p> <p>L'article L. 491-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 491-1.- Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les articles L. 401-1, L. 401-2, L. 411-1 à L. 411-3, L. 421-6 à L. 421-10 et L. 423-1 à L. 423-3. »</p>	<p>Article 32</p> <p>L'article L. 491-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 491-1. - Sont applicables... »</p> <p>... L. 411-1 et L. 411-3, L. 421-7 à L. 421-10 et L. 423-1 à L. 423-3. »</p>	<p>Article 32</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 681-1.- Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les articles L. 611-1, L. 611-2, L. 611-3, L. 611-4, L. 612-1 à L. 612-7, L. 613-1 à L. 613-7, L. 614-1, le premier alinéa de l'article L. 614-3, les articles L. 622-1, L. 623-1, L. 624-1, L. 631-</p>	<p>Article 33</p> <p>A l'article L. 681-1, est ajoutée, après la référence à l'article L. 624-1, celle de l'article L. 625-1.</p>	<p>Article 33</p> <p>A l'article L. 681-1, après la référence : « L. 624-1 », est insérée la référence : « L. 625-1, ».</p>	<p>Article 33</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
1, L. 632-1 à L. 632-10, L. 632-12, L. 633-2 à L. 633-4, L. 641-1 à L. 641-5, L. 642-1 à L. 642-12 et L. 671-2.	Article 34	Article 34	Article 34
Art. L. 771-1.- Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les articles L. 711-1, L. 711-2, L. 711-4 à L. 711-8, L. 712-1 à L. 712-4, L. 712-5 à L. 712-7, L. 713-1, L. 713-3, L. 713-4, L. 713-9, L. 714-1, L. 714-2, L. 715-1 à L. 715-3, L. 716-1, L. 717-1, L. 718-1, L. 719-1 à L. 719-11, L. 721-1, L. 721-3, L. 741-1, L. 762-1 et L. 762-2.	A l'article L. 771-1, la référence à l'article L. 721-3 est supprimée.	A l'article L. 771-1, la référence : « L. 721-3, » est supprimée.	Sans modification
Art. L. 971-1.- Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les articles L. 911-1 à L. 911-5, L. 912-1, L. 912-2, L. 913-1, L. 931-1, L. 932-1, L. 932-3 à L. 932-6, L. 941-1, L. 951-1 à L. 951-4, L. 952-1 à L. 952-12, L. 952-14 à L. 952-20, L. 953-1 à L. 953-4, L. 953-6.	Article 35	Article 35	Article 35
	A l'article L. 971-1, sont ajoutées, après la référence à l'article L. 912-1, les références aux articles L. 912-1-1, L. 912-1-2.	A l'article L. 971-1, après la référence : « L. 912-1 », sont insérées les références : « L. 912-1-1, L. 912-1-2, ».	Sans modification
CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
APPLICATION À MAYOTTE	APPLICATION À MAYOTTE	APPLICATION À MAYOTTE	APPLICATION À MAYOTTE
Article 36	Article 36	Article 36	Article 36
	La présente loi est applicable à Mayotte, à l'exception des articles 20 et 21.	Sans modification	Sans modification
Article 37	Article 37	Article 37	Article 37
	L'article L. 162-1 est modifié comme suit :	L'article L. 162-1 est ainsi modifié :	Sans modification
Art. L. 162-1.- Sont applicables à Mayotte les premier, deuxième, troisième	I.- Les mots : « premier, deuxième, troisième et cinquième	1° Les mots : « et cinquième » sont remplacés par les mots : « , quatrième et	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>et cinquième alinéas de l'article L. 111-1, les articles L. 111-2 à L. 111-4, L. 112-1 à L. 112-3, le premier alinéa de l'article L. 113-1, les articles L. 121-1 à L. 121-5, L. 122-1, L. 122-2, L. 122-5, L. 131-1, L. 131-2, L. 131-4, L. 132-1, L. 132-2, L. 141-2, L. 141-4, L. 141-5, L. 141-5-1, L. 141-6, L. 151-1 à L. 151-3 et L. 151-6.</p>	<p>alinéas de l'article L. 111-1 sont remplacés par les mots : « premier, deuxième, troisième, quatrième et sixième alinéas de l'article L. 111-1 ».</p> <p>II.- Après la référence à l'article L. 111-4, est ajoutée la référence à l'article L. 111-6.</p> <p>III.- Après la référence à l'article L. 131-1, sont ajoutées les références aux articles L. 131-1-1, L. 131-1-2.</p>	<p>sixième » ;</p> <p>2° <i>Supprimé</i></p> <p>3° Après la référence : « L. 131-1 », sont insérées les références : « L. 131-1-1, L. 122-1-1, ».</p>	
<p>Art. L. 262-1.- Sont applicables à Mayotte les articles L. 216-10, L. 231-1 à L. 231-13, L. 232-1 à L. 232-7, L. 236-1, L. 241-1 à L. 241-4, L. 242-1 et L. 242-2.</p>	<p>Article 38</p> <p>A l'article L. 262-1, après la référence à l'article L. 216-10, sont ajoutés les mots : « L. 230-1 à L. 230-3 ».</p>	<p>Article 38</p> <p>A l'article L. 262-1, après la référence : « L. 216-10 », sont insérées les références : « L. 230-1 à L. 230-3 »,.</p>	<p>Article 38</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 372-1.- Sont applicables à Mayotte les articles L. 311-1 à L. 311-6, L. 312-1 à L. 312-4, L. 312-7, L. 312-12, L. 312-13-1, L. 312-15, L. 312-16, L. 313-1, L. 313-2, L. 321-1 à L. 321-4, L. 331-1 à L. 331-4, L. 331-6 à L. 331-8, L. 332-1 à L. 332-5, L. 333-1 à L. 333-3, L. 334-1, L. 335-3 à L. 335-6, L. 335-9 à L. 335-11, L. 335-14 à L. 335-16, L. 336-1, L. 336-2, L. 337-1, L. 363-1 à L. 363-4.</p>	<p>Article 39</p> <p>L'article L. 372-1 est modifié comme suit :</p> <p>I.- Les mots : « L. 311-1 à L. 311-6 » sont remplacés par les mots : « L. 311-1 à L. 311-4, L. 311-7 ».</p> <p>II.- Après la référence à l'article L. 332-5 est ajoutée la référence à l'article L. 332-6.</p>	<p>Article 39</p> <p>L'article L. 372-1 est ainsi modifié :</p> <p>1° La référence : « L. 311-6 » est remplacée par les références : « L. 311-4, L. 311-7 » ;</p> <p>2° Après la référence : « L. 332-5 », est insérée la référence : « L. 332-6 »,.</p>	<p>Article 39</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 492-1.- Sont</p>	<p>Article 40</p> <p>L'article L. 492-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 492-1.- Sont</p>	<p>Article 40</p> <p>L'article L. 492-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 491-1. - Sont</p>	<p>Article 40</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
applicables à Mayotte les articles L. 411-1 à L. 411-3, L. 421-5 à L. 421-10, L. 423-1 à L. 423-3, L. 442-6, L. 442-7 et L. 463-1 à L. 463-7.	applicables à Mayotte les articles L. 401-1, L. 401-2, L. 411-1, L. 411-3, L. 421-6 à L. 421-10, L. 423-1 à L. 423-3, L. 442-6, L. 442-7 et L. 463-1 à L. 463-7. »	applicables... ...L. 411-3, L. 421-7 à L. 421-10,... ...L. 463-7. »	
Art. L. 682-1.- Sont applicables à Mayotte les articles L. 611-4, L. 624-1, L. 624-2, L. 632-3, L. 642-2 à L. 642-12.	Article 41 A l'article L. 682-1, est ajoutée après la référence à l'article L. 624-2, celle de l'article L. 625-1.	Article 41 A l'article L. 682-1, après la référence : « L. 624-2 », est insérée la référence : « L. 625-1, ».	Article 41 Sans modification
Art. L. 772-1.- Les articles L. 721-1 à L. 721-3 sont applicables à Mayotte, sauf en ce qui concerne la formation des instituteurs de la collectivité départementale de Mayotte.	Article 42 A l'article L. 772-1, les mots : « L. 721-1 à L. 721-3 » sont remplacés par les références aux articles L. 721-1 et L. 721-2.	Article 42 A l'article L. 772-1, la référence : « à L. 721-3 » est remplacée par la référence : « et L. 721-2 ».	Article 42 Sans modification
Art. L. 972-1.- Sont applicables à Mayotte les articles L. 911-1 à L. 911-5, L. 912-1, L. 912-2, L. 913-1, L. 931-1, L. 932-1, L. 932-3 à L. 932-6, L. 941-1.	Article 43 A l'article L. 972-1, après la référence à l'article L. 912-1 sont ajoutées les références aux articles L. 912-1-1, L. 912-1-2.	Article 43 A l'article L. 972-1, après la référence : « L. 912-1 », sont insérées les références : « L. 912-1-1, L. 912-1-2 ».	Article 43 Sans modification
	CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III
	APPLICATION EN POLYNÉSIE FRANÇAISE	APPLICATION EN POLYNÉSIE FRANÇAISE	APPLICATION EN POLYNÉSIE FRANÇAISE
	Article 44 La présente loi est applicable en Polynésie française, à l'exception des articles 12, 14, 15, 17, 19, 20 et 21.	Article 44 Sans modification	Article 44 Sans modification
	Article 45 L'article L. 163-1 est modifié comme suit :	Article 45 L'article L. 163-1 est ainsi modifié :	Article 45 Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 163-1.- Sont applicables en Polynésie française les premier, deuxième, troisième et cinquième alinéas de l'article L. 111-1, les articles L. 111-2 à L. 111-5, L. 112-2, le premier alinéa de l'article L. 113-1, les articles L. 121-1 à L. 121-4, L. 122-1, L. 122-5, L. 123-1 à L. 123-9, L. 131-1, L. 131-2, L. 131-4, L. 132-1, L. 132-2, L. 141-2, L. 141-4, L. 141-5, L. 141-6, L. 151-1, L. 151-3 et L. 151-6.</p>	<p>I.- Les mots : « premier, deuxième, troisième et cinquième alinéas de l'article L. 111-1 sont remplacés par les mots : « premier, deuxième, troisième, quatrième et sixième alinéas de l'article L. 111-1 ».</p> <p>II.- Les mots : « L. 111-2 à L. 111-5 » sont remplacés par les mots : « L. 111-2 à L. 111-6 ».</p> <p>III.- Après la référence à l'article L. 131-1, sont ajoutées les références aux articles L. 131-1-1, L. 131-1-2.</p>	<p>1° Les mots : « et cinquième » sont remplacés par les mots : « , quatrième et sixième » ;</p> <p>2° <i>Supprimé</i></p> <p>3° Après la référence : « L. 131-1 », sont insérées les références : « L. 131-1-1, L. 122-1-1 ».</p>	<p>Article 46</p>
<p>Art. L. 263-1.- Sont applicables en Polynésie française les articles L. 216-10, L. 231-1 à L. 231-13, L. 232-1 à L. 232-7, L. 233-1, L. 236-1, L. 241-1 à L. 241-4, L. 242-1 et L. 242-2.</p>	<p>Article 46</p> <p>A l'article L. 263-1, après la référence à l'article : L. 216-10, sont ajoutés les mots : « L. 230-1 à L. 230-3 ».</p>	<p>Article 46</p> <p>A l'article L. 263-1, après la référence : « L. 216-10 », sont insérées les références : « L. 230-1 à L. 230-3 ».</p>	<p>Article 46</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 373-1.- Sont applicables en Polynésie française les articles L. 312-12, L. 312-15, L. 313-1 à L. 313-3, L. 331-1 à L. 331-4, L. 334-1, L. 335-5, L. 335-6, L. 335-9 à L. 335-11, L. 335-14, L. 335-16, le dernier alinéa de l'article L. 336-1, l'article L. 336-2 et le troisième alinéa de l'article L. 337-1.</p>	<p>Article 47</p> <p>A l'article L. 373-1, est ajoutée après la référence à l'article L. 331-4, celle de l'article L. 332-6.</p>	<p>Article 47</p> <p>A l'article L. 373-1, après la référence : « L. 331-4 », est insérée la référence : « L. 332-6, ».</p>	<p>Article 47</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 683-1.- Sont applicables en Polynésie française les articles L. 611-1, L. 611-2, L. 611-3, L. 611-4, L. 612-1 à L. 612-7, L. 613-1 à L. 613-7, L. 614-1, le premier alinéa de l'article</p>	<p>Article 48</p> <p>A l'article L. 683-1, est ajoutée après la référence à l'article L. 624-1, celle de l'article L. 625-1.</p>	<p>Article 48</p> <p>A l'article L. 683-1, après la référence : « L. 624-1 », est insérée la référence : « L. 625-1, ».</p>	<p>Article 48</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>L. 614-3, les articles L. 622-1, L. 623-1, L. 624-1, L. 631-1, L. 632-1 à L. 632-10, L. 632-12, L. 633-2 à L. 633-4, L. 641-1 à L. 641-5, L. 642-1 à L. 642-12 et L. 671-2.</p>	<p>Article 49</p>	<p>Article 49</p>	<p>Article 49</p>
<p>Art. L. 773-1.- Sont applicables en Polynésie française les articles L. 711-1, L. 711-2, L. 711-4 à L. 711-8, L. 712-1 à L. 712-7, L. 713-1, L. 713-3, L. 713-4, L. 713-9, L. 714-1, L. 714-2, L. 715-1 à L. 715-3, L. 716-1, L. 717-1, L. 718-1, L. 719-1 à L. 719-11, L. 721-1, L. 721-3, L. 741-1, L. 762-1 et L. 762-2.</p>	<p>A l'article L. 773-1, la référence à l'article L. 721-3 est supprimée.</p>	<p>A l'article L. 773-1, la référence : « L. 721-3, » est supprimée.</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 973-1.- Sont applicables en Polynésie française les articles L. 911-1 à L. 911-5, L. 912-1, L. 912-2, L. 913-1, L. 914-1, L. 914-2, L. 931-1, L. 932-1, L. 932-3 à L. 932-6, L. 941-1, L. 951-1 à L. 951-4, L. 952-1 à L. 952-12, L. 952-14 à L. 952-20, L. 953-1 à L. 953-4, L. 953-6.</p>	<p>Article 50</p>	<p>Article 50</p>	<p>Article 50</p>
	<p>A l'article L. 973-1, après la référence à l'article L. 912-1, sont ajoutées les références aux articles L. 912-1-1, L. 912-1-2.</p>	<p>A l'article L. 973-1, après la référence : « L. 912-1 », sont insérées les références : « L. 912-1-1, L. 912-1-2, ».</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>CHAPITRE IV</p>	<p>CHAPITRE IV</p>	<p>CHAPITRE IV</p>
	<p>APPLICATION EN NOUVELLE-CALÉDONIE</p>	<p>APPLICATION EN NOUVELLE-CALÉDONIE</p>	<p>APPLICATION EN NOUVELLE-CALÉDONIE</p>
	<p>Article 51</p>	<p>Article 51</p>	<p>Article 51</p>
	<p>La présente loi, à l'exception des articles 20 et 21, est applicable en Nouvelle-Calédonie sous réserve des dispositions suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>1° Les articles 11 et 12 sont applicables dans les établissements</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 164-1.- Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les premier, deuxième, troisième et cinquième alinéas de l'article L. 111-1, les articles L. 111-2 à L. 111-5, L. 112-2, le premier alinéa de l'article L. 113-1, les articles L. 121-1 à L. 121-4, L. 122-1, le deuxième alinéa de l'article L. 122-5, les articles L. 123-1 à L. 123-9, L. 131-1, L. 131-2, L. 131-4, L. 132-1, L. 132-2, L. 141-2, L. 141-4, L. 141-5, L. 141-6, L. 151-1, L. 151-3 et L. 151-6.</p>	<p>d'enseignement publics et privés du second degré et dans les établissements privés du premier degré relevant de la compétence de l'Etat en vertu du III de l'article 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;</p> <p>2° Les articles 14 et 15 sont applicables dans les établissements d'enseignement privés du premier degré relevant de la compétence de l'Etat en vertu du III de l'article 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;</p> <p>3° L'article 19 est applicable dans les établissements d'enseignement publics du second degré relevant de la compétence de l'Etat en vertu du III de l'article 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.</p>	<p>2° Les articles...</p> <p>III. ...en vertu du même</p> <p>3° L'article...</p> <p>III. ...en vertu du même</p>	
	Article 52	Article 52	Article 52
	L'article L. 164-1 est modifié comme suit :	L'article L. 164-1 est ainsi modifié :	Sans modification
	<p>I.- Les mots : « premier, deuxième, troisième et cinquième alinéas de l'article L. 111-1 sont remplacés par les mots : « premier, deuxième, troisième, quatrième et sixième alinéas de l'article L. 111-1 ».</p> <p>II.- Les mots : « L. 111-2 à L. 111-5 » sont remplacés par les mots : « L. 111-2 à L. 111-6 ».</p> <p>III.- Après l'article L. 131-1 sont ajoutées les références aux articles L. 131-1-1, L. 131-1-2.</p>	<p>1° Les mots : « et cinquième » sont remplacés par les mots : « , quatrième et sixième » ;</p> <p>2° <i>Supprimé</i></p> <p>3° Après la référence : « L. 131-1 », sont insérées les références : « L. 131-1-1, L. 122-1-1, ».</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 264-1.- Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les articles L. 216-10, L. 231-1 à L. 231-13, L. 232-1 à L. 232-7, L. 233-1, L. 236-1, L. 241-1 à L. 241-4, L. 242-1 et L. 242-2.</p>	<p>Article 53</p> <p>A l'article L. 264-1, après la référence à l'article L. 216-10, sont ajoutées les références aux articles L. 230-1 à L. 230-3.</p>	<p>Article 53</p> <p>A l'article L. 264-1, après la référence : « L. 216-10, », sont insérées les références : « L. 230-1 à L. 230-3 ».</p>	<p>Article 53</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 374-1.- Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les articles L. 312-7, L. 312-12, L. 312-15, L. 313-1 à L. 313-3, L. 331-1 à L. 331-4, L. 331-7, L. 331-8, L. 332-1 à L. 332-5, L. 333-1 à L. 333-3, L. 334-1, L. 335-3 à L. 335-5, les deux premiers alinéas de l'article L. 335-6, les articles L. 335-9 à L. 335-11, L. 335-14 à L. 335-16, L. 336-1, L. 336-2 et L. 337-1.</p> <p>Les articles L. 311-1 à L. 311-3, L. 311-5 et L. 311-6 ne sont applicables en Nouvelle-Calédonie qu'en tant qu'ils concernent l'enseignement du premier degré dispensé dans les établissements d'enseignement privés et l'enseignement du second degré.</p> <p>.....</p>	<p>Article 54</p> <p>L'article L. 374-1 est modifié comme suit :</p> <p>I.- Au premier alinéa après la référence à l'article L. 332-5 est ajoutée celle de l'article L. 332-6.</p> <p>II.- Au deuxième alinéa, les mots : « L. 311-1 à L. 311-3, L. 311-5 et L. 311-6 » sont remplacés par les mots : « L. 311-1 à L. 311-3-1 et L. 311-6 ».</p>	<p>Article 54</p> <p>L'article L. 374-1 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, après la référence : « L. 332-5 », est insérée la référence : « L. 332-6 » ;</p> <p>2° Au deuxième alinéa, les références : « L. 311-3, L. 311-5 » sont remplacés par la référence : « L. 311-3-1 ».</p>	<p>Article 54</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 494-1.- Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les articles L. 421-5 à L. 421-7, L. 421-9, L. 421-10, L. 423-1 à L. 423-3, L. 442-1, le premier alinéa de l'article L. 442-2, les articles L. 442-4, L. 442-5,</p>	<p>Article 55</p> <p>L'article L. 494-1 est modifié comme suit :</p> <p>I.- Les mots : « L. 421-5 à L. 421-7 » sont remplacés par les mots : « L. 421-6, L. 421-7 ».</p>	<p>Article 55</p> <p>L'article L. 494-1 est ainsi modifié :</p> <p>1° Les références : « L. 421-5 à L. 421-7 » sont remplacées par les références : « L. 421-6, L. 421-7 » ;</p>	<p>Article 55</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
L. 442-12, L. 442-15, L. 442-18 et L. 442-20.	<p>II.- Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'article L. 401-1 n'est applicable en Nouvelle-Calédonie qu'en tant qu'il concerne les établissements d'enseignement public du second degré. »</p>	<p>2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Art. L. 684-1.- Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les articles L. 611-1, L. 611-2, L. 611-3, L. 611-4, L. 612-1 à L. 612-7, L. 613-1 à L. 613-7, L. 614-1, le premier alinéa de l'article L. 614-3, les articles L. 622-1, L. 623-1, L. 624-1, L. 631-1, L. 632-1 à L. 632-10, L. 632-12, L. 633-2 à L. 633-4, L. 641-1 à L. 641-5, L. 642-1 à L. 642-12 et L. 671-2.</p>	<p>Article 56</p> <p>A l'article L. 684-1, est ajoutée après la référence à l'article L. 624-1, celle de l'article L. 625-1.</p>	<p>Article 56</p> <p>A l'article L. 684-1, après la référence : « L. 624-1, », est insérée la référence : « L. 625-1, ».</p>	<p>Article 56</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 774-1.- Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les articles L. 711-1, L. 711-2, L. 711-4 à L. 711-8, L. 712-1 à L. 712-4, L. 712-5 à L. 712-7, L. 713-1, L. 713-3, L. 713-4, L. 713-9, L. 714-1, L. 714-2, L. 715-1 à L. 715-3, L. 716-1, L. 717-1, L. 718-1, L. 719-1 à L. 719-11, L. 721-1, L. 721-3, L. 741-1, L. 762-1 et L. 762-2.</p>	<p>Article 57</p> <p>A l'article L. 774-1, la référence à l'article L. 721-3 est supprimée.</p>	<p>Article 57</p> <p>A l'article L. 774-1, la référence : « L. 721-3, » est supprimée.</p>	<p>Article 57</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 974-1.- Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les articles L. 911-1 à L. 911-5, L. 912-1, L. 912-2, L. 913-1, L. 914-1, L. 914-2, L. 931-1, L. 932-1, L. 932-3 à L. 932-6, L. 941-1, L. 951-1 à L. 951-4, L. 952-1 à L. 952-12, L. 952-14 à</p>	<p>Article 58</p> <p>A l'article L. 974-1, après la référence à l'article L. 912-1, sont ajoutées les références aux articles L. 912-1-1, L. 912-1-2.</p>	<p>Article 58</p> <p>A l'article L. 974-1, après la référence : « L. 912-1 », sont insérées les références : « L. 912-1-1, L. 912-1-2 ».</p>	<p>Article 58</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>L. 952-20, L. 953-1 à L. 953-4, L. 953-6.</p>			
<p>Code rural</p>			
<p>Art. L. 810-1.- Les dispositions du code de l'éducation s'appliquent aux formations, établissements et personnels qui relèvent du ministère de l'agriculture, dans le respect des principes définis au présent titre.</p>			<p><i>Division additionnelle après l'article 58</i></p> <p><i>TITRE II bis</i></p> <p><i>DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE</i></p> <p><i>Article additionnel après l'article 58</i></p> <p><i>Dans l'article L. 810-1 du code rural, les mots : « des principes définis au » sont remplacés par les mots : « du ».</i></p>
	<p>TITRE III</p>	<p>TITRE III</p>	<p>TITRE III</p>
	<p>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</p>	<p>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</p>	<p>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</p>
	<p>Article 59</p>	<p>Article 59</p>	<p>Article 59</p>
	<p>Dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication de la présente loi, les instituts universitaires de formation des maîtres sont intégrés dans l'une des universités auxquelles ils sont rattachés par décret pris après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.</p> <p>Ce décret précise la date à laquelle prend effet l'intégration.</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>Une convention passée entre le recteur d'académie et cette université précise en tant que de besoin les modalités de cette intégration.</p>		
	Article 60	Article 60	Article 60
	<p>A compter de la date de son intégration, les droits et obligations de l'institut sont transférés à l'université dans laquelle il est intégré. Ces transferts de biens, droits et obligations ne donnent lieu à aucune indemnité, droits, taxes, salaires ou honoraires. Les personnels affectés à l'institut sont affectés à cette université.</p>	<p>A compter... ...l'institut universitaire de formation des maîtres sont transférésintégré. Ces transferts ne donnent lieu ...</p>	<p>Sans modification</p>
	Article 61	Article 61	Article 61
	<p>Les articles L. 721-1 et L. 721-3 du code de l'éducation demeurent applicables, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, aux instituts universitaires de formation des maîtres jusqu'à la date de leur intégration dans l'une des universités de rattachement.</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation</p>	Article 62	Article 62	Article 62
<p><i>Art. 3.-</i> La Nation se fixe comme objectif de conduire d'ici dix ans l'ensemble d'une classe d'âge au minimum au niveau du certificat d'aptitude professionnelle ou du brevet d'études professionnelles et 80 p. 100 au niveau du baccalauréat.</p>	<p>Le premier alinéa de l'article 3 et le second alinéa de l'article 29 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 sont abrogés.</p>	<p>L'article 3 et l'article 29 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation sont abrogés.</p>	<p>Sans modification</p>
<p><i>Art. 29.-</i> Les adaptations rendues nécessaires, notamment par l'organisation particulière de ces territoires et de cette</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
collectivité territoriale, seront déterminées par décret en Conseil d'Etat, après consultation des assemblées locales compétentes.			

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

RAPPORT ANNEXÉ

RAPPORT ANNEXÉ

RAPPORT ANNEXÉ

I- Orientations

I- Orientations

I- Orientations

Une nouvelle ambition pour l'école

Une nouvelle ambition pour l'école

Une nouvelle ambition pour l'école

La nouvelle loi d'orientation a pour ambition de répondre aux évolutions de la société française et de l'école depuis ces quinze dernières années. Elle entend rappeler à chacun ce qu'il doit aux valeurs fondatrices de la République. Elle veut aussi inscrire l'effort de l'éducation nationale dans le cadre des engagements européens de la France, poursuivre et adapter la politique de démocratisation dans laquelle notre système éducatif s'est engagé résolument. Face à ces évolutions, à ces engagements et à ces constats, il faut redonner à notre école le sens de la mission que lui confie la Nation pour les deux décennies à venir.

La ...

Alinéa sans modification

... résolument.

C'est pourquoi la Nation fixe au système éducatif l'objectif de garantir que 100 % des élèves aient acquis au terme de leur formation scolaire un diplôme ou une qualification reconnue, et d'assurer que 80 % d'une classe d'âge accède au niveau du baccalauréat. Elle se fixe en outre comme objectif de conduire 50 % de l'ensemble d'une classe d'âge à un diplôme de l'enseignement supérieur.

Alinéa sans modification

Toutes les composantes, publiques et privées, du système éducatif, relevant de l'éducation nationale, de l'enseignement agricole, ou d'autres statuts concourent à la réalisation de ces objectifs.

Les évolutions de la société et de l'école

Alinéa supprimé

Suppression maintenue de l'alinéa

Parmi les évolutions qui contribuent à composer les traits de la société d'aujourd'hui et à dessiner les contours de celle de demain, trois tendances de longue durée méritent particulièrement de retenir l'attention : il faut tenir compte des exigences de la société de l'information, du défi de la cohésion nationale et des enjeux liés à la démographie.

Alinéa supprimé

Suppression maintenue de l'alinéa

Texte du projet de loi

A l'ère de la société de l'information, la connaissance est plus que jamais la clef du développement personnel et le fondement du progrès des nations. Elle continue à s'appuyer sur le livre qui demeure indispensable à la découverte et à la diffusion du savoir. Dans le même temps, elle s'édifie et se transmet dans un environnement toujours plus numérique. Les technologies de l'information et de la communication ont transformé la vie économique en informatisant la production et le mode de gestion des entreprises, mais plus largement elles ont modifié la vie sociale elle-même en introduisant l'informatisation des échanges économiques et culturels, personnels et institutionnels, et elles ont puissamment contribué à mettre notre univers « en réseau », faisant émerger le sentiment de participer à un même monde par-delà les distances géographiques ou culturelles. Il ne s'agit pas seulement pour l'école d'intégrer ces outils dans l'enseignement des disciplines scolaires ou de s'assurer que chaque élève maîtrise ces techniques ; il s'agit aussi de favoriser l'utilisation critique et raisonnée de ces moyens d'accès à l'information et à la communication. Ces technologies ne sont pas une fin en soi, ce sont des outils dont la maîtrise est devenue indispensable dans la société d'aujourd'hui, pour l'accès à la culture universelle, l'adaptation à l'emploi, le développement de la recherche.

En même temps que le monde devient plus global, les groupes ont tendance à affirmer leur identité. Mais cette volonté d'appartenance à des communautés ne doit pas se construire sur le rejet de ce qui est commun à tous les Français et qui constitue l'identité nationale et républicaine de la France. L'école a un rôle fondamental à jouer pour assurer le maintien de ce socle républicain, où la place laissée à l'affirmation légitime des différences a pour contrepartie nécessaire l'acceptation de règles et de valeurs communes qui peuvent seules garantir le respect de chacun et la liberté de tous.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Propositions de la Commission

**Suppression maintenue de
l'alinéa**

**Suppression maintenue de
l'alinéa**

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Dans un contexte marqué à la fois par la tentation du repli sur des communautés et le défi de l'élargissement à l'espace européen ou mondial, l'école doit faire partager à tous les élèves le sentiment d'appartenance à la nation française et l'adhésion aux valeurs de la République. Comme l'a rappelé le Président de la République le 17 décembre 2003 (dans son discours relatif au respect du principe de laïcité dans la République) :

« L'école est au premier chef le lieu d'acquisition et de transmission des valeurs que nous avons en partage. L'instrument par excellence d'enracinement de l'idée républicaine. L'espace où l'on forme les citoyens de demain à la critique, au dialogue et à la liberté. Où on leur donne les clés pour s'épanouir et maîtriser leur destin. Où chacun se voit ouvrir un horizon plus large. »

Chaque membre de la communauté éducative, quelle que soit sa fonction ou quelle que soit sa discipline lorsqu'il est enseignant, se doit de saisir toute occasion de transmettre les valeurs morales et conforter les comportements civiques qui fondent l'appartenance à la communauté nationale.

Enfin, dans un avenir proche, l'évolution démographique de la population française, combinée à une forte augmentation du nombre des départs à la retraite, entraînera des besoins importants de recrutement dans de nombreuses branches professionnelles, ainsi qu'un renouvellement massif des cadres de la nation ; l'élévation du taux d'emploi et du niveau de qualification des femmes devra y contribuer. L'école doit donc se fixer résolument l'objectif d'apporter à tous les jeunes qui lui sont confiés le niveau de formation nécessaire à l'obtention d'un emploi correspondant aux besoins économiques de la France et en harmonie avec leurs aspirations. Dans un contexte de mobilité professionnelle de plus en plus généralisée, l'école doit se concevoir comme une première étape, essentielle,

Alinéa supprimé

**Suppression maintenue de
l'alinéa**

Alinéa supprimé

**Suppression maintenue de
l'alinéa**

Alinéa supprimé

**Suppression maintenue de
l'alinéa**

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

dans le processus de la formation tout au long de la vie. Ainsi l'école n'a pas uniquement pour rôle de dispenser des connaissances que l'évolution rapide des savoirs et des technologies risque de rendre obsolètes ; elle doit à la fois apporter les références culturelles sur lesquelles notre civilisation s'est construite, et mettre l'accent sur les savoir-faire et les savoir-être qui donnent à chacun la capacité de faire face aux situations nouvelles. L'école doit aussi, conformément à une longue tradition remontant à ses origines mêmes, transmettre aux élèves les valeurs morales qui fondent la vie en société et rendent possible l'exercice de la citoyenneté. L'apprentissage de la citoyenneté à l'école éduque au respect de soi et des autres, à la conscience de l'intérêt général, à la rigueur morale, au sens de l'effort et des responsabilités.

La construction européenne

Alinéa supprimé

**Suppression maintenue de
l'alinéa**

L'appartenance de la France à l'Europe de la connaissance et de la culture est à la fois un acquis et un nouveau défi pour notre pays. Confrontée aux enjeux de la mondialisation, l'Union européenne s'est fixée un objectif stratégique pour 2010 : « Devenir l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale » (déclaration du Conseil européen de Lisbonne de mars 2000). Dans cette perspective, les systèmes éducatifs ont un rôle central à jouer. C'est pourquoi les pays membres de l'Union ont formulé treize objectifs dans le domaine de l'éducation : améliorer la formation des enseignants, développer les compétences nécessaires pour une société de la connaissance, permettre à tous d'avoir accès aux technologies de l'information et de la communication, augmenter le recrutement dans les filières scientifiques et techniques, optimiser l'utilisation des ressources disponibles pour l'éducation et la formation, créer

Alinéa supprimé

**Suppression maintenue de
l'alinéa**

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>un environnement propice à l'apprentissage, rendre l'éducation et la formation plus attrayantes, favoriser la citoyenneté active, l'égalité des chances et la cohésion sociale, renforcer les liens avec le monde du travail, la recherche et la société dans son ensemble, développer l'esprit d'entreprise, améliorer l'enseignement des langues étrangères, accroître la mobilité et les échanges, renforcer la coopération européenne. A travers la présente loi d'orientation, la France s'attache à :</p>		
<p>- porter la qualité de l'éducation et de la formation au niveau le plus élevé pour tous ;</p>	<i>Alinéa supprimé</i>	Suppression maintenue de l'alinéa
<p>- donner aux personnes qui possèdent des qualifications, des connaissances et des compétences la possibilité de les faire reconnaître effectivement dans toute l'Union européenne ;</p>	<i>Alinéa supprimé</i>	Suppression maintenue de l'alinéa
<p>- permettre aux citoyens de tous âges d'accéder à l'éducation et à la formation tout au long de la vie.</p>	<i>Alinéa supprimé</i>	Suppression maintenue de l'alinéa
<p>Elle œuvrera avec ses partenaires pour :</p>	<i>Alinéa supprimé</i>	Suppression maintenue de l'alinéa
<p>- rendre les systèmes éducatifs suffisamment compatibles pour que les citoyens puissent passer de l'un à l'autre et profiter de leur diversité ;</p>	<i>Alinéa supprimé</i>	Suppression maintenue de l'alinéa
<p>- s'ouvrir vers d'autres régions du monde et assurer l'attractivité de notre système d'enseignement supérieur européen.</p>	<i>Alinéa supprimé</i>	Suppression maintenue de l'alinéa
<p>La démocratisation de l'enseignement</p>	<i>Alinéa supprimé</i>	Suppression maintenue de l'alinéa
<p>La France a conduit un formidable mouvement de démocratisation de son enseignement. Des réussites incontestables ont transformé son système éducatif : la quasi-totalité des enfants est scolarisée dès les premières années de l'école maternelle ; le collège a fortement contribué à promouvoir l'égalité des chances au-delà des différences sociales ; le lycée est parvenu à conduire</p>	<i>Alinéa supprimé</i>	Suppression maintenue de l'alinéa

Texte du projet de loi

plus des deux tiers d'une classe d'âge au niveau des baccalauréats. Mais force est de reconnaître qu'un certain nombre de difficultés sont apparues.

Parmi celles-ci, on constate une stagnation depuis dix ans environ des résultats de notre système éducatif malgré la baisse des effectifs des élèves et l'accroissement continu des moyens humains et financiers qui lui ont été consacrés. La réduction régulière des effectifs moyens par classe au primaire et au collège n'a pas permis d'observer une amélioration correspondante des résultats des élèves. Un nombre trop important d'élèves quittent l'école ou le collège sans maîtriser les apprentissages fondamentaux tant en lecture qu'en mathématiques et se trouvent ainsi en difficulté pour acquérir d'autres connaissances. Dans les comparaisons internationales, notre pays n'occupe qu'une place moyenne dans ces domaines et obtient des résultats encore plus faibles en langues vivantes étrangères. Pourtant, la dépense intérieure d'éducation place la France dans le peloton de tête des pays développés.

Plus grave encore, chacun reconnaît que « l'ascenseur social » ne fonctionne plus dans la société française. L'écart se creuse entre les chances de réussite des enfants des milieux les plus favorisés et ceux dont les parents sont ouvriers, sans emploi ou d'origine étrangère. L'origine sociale pèse lourd sur l'égalité des chances. Le pourcentage d'enfants d'ouvriers dans les écoles d'ingénieurs, de commerce ou au niveau du doctorat reste insuffisant.

Le défi de la sécurité

La montée de la violence prend dans un certain nombre d'établissements scolaires des proportions inacceptables et dramatiques pour celles et ceux qui en sont victimes. Elle entretient un climat d'insécurité incompatible avec la poursuite d'une scolarité sereine et réussie, malgré les efforts des personnels de ces établissements. Elle se

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Propositions de la Commission

**Suppression maintenue de
l'alinéa**

**Suppression maintenue de
l'alinéa**

**Suppression maintenue de
l'alinéa**

**Suppression maintenue de
l'alinéa**

Texte du projet de loi

manifeste au moins autant aux abords des établissements que dans leur enceinte et reflète des déséquilibres que l'école seule ne peut pas compenser. A côté de ces situations extrêmes, la prolifération et la banalisation des incivilités en milieu scolaire nourrissent le découragement et accroissent les tensions au sein de la communauté scolaire.

Ces difficultés qu'il ne faut ni surestimer, ni occulter, doivent être prises en compte de façon d'autant plus urgente qu'elles touchent à l'école républicaine dans une de ses missions : celle de garantir des chances égales et des conditions de travail permettant la réussite pour tous.

De ces évolutions, de ces engagements et de ces constats, plusieurs priorités se dégagent. Il est indispensable de recentrer l'école sur ses missions essentielles : la transmission des connaissances et l'apprentissage des savoir-faire, la construction des valeurs sociales et morales, la reconnaissance du mérite, la qualification des jeunes pour l'emploi. La Nation doit fixer à l'école des objectifs clairs : assurer à tous les élèves la culture et la qualification qui leur permettront de s'insérer dans la société et de trouver un emploi, offrir au plus grand nombre les voies de l'excellence professionnelle ou universitaire, donner à tous les clefs de l'exercice de la citoyenneté dans une société démocratique.

Il est indispensable de trouver une nouvelle relation entre la connaissance et l'économie, dans la perspective du processus de Lisbonne. L'école doit préparer les jeunes à trouver un emploi en France et en Europe. Elle doit favoriser le rapprochement de la culture et de l'économie, source d'une collaboration et d'un enrichissement mutuels.

Il est indispensable de trouver un nouvel équilibre entre la culture scolaire et la demande sociale des jeunes et des familles. Si l'école doit davantage s'ouvrir à la société, entendre les

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Propositions de la Commission

**Suppression maintenue de
l'alinéa**

**Suppression maintenue de
l'alinéa**

**Suppression maintenue de
l'alinéa**

**Suppression maintenue de
l'alinéa**

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

demandes les plus variées, elle ne doit pas hésiter à maintenir ses propres valeurs d'ambition culturelle et de recherche de l'excellence académique. Face aux illusions de la facilité, du consumérisme ou de la violence, l'école doit affirmer les valeurs du travail et de l'effort personnel, de la rigueur intellectuelle et de l'esprit critique, de la tolérance et du respect des différences. Ces valeurs, qui sont le fondement de l'enseignement de l'éducation civique, sont plus que jamais d'actualité : les défendre et les promouvoir n'est pas faire preuve de nostalgie. Elles constituent la clef de la réussite personnelle et professionnelle qui exige le dépassement de soi-même.

Il est indispensable de renforcer le partenariat entre l'institution scolaire et les parents. Le développement des liens et du dialogue avec les familles est la condition d'une éducation cohérente, d'une orientation réussie et d'un fonctionnement plus serein des établissements.

Il est indispensable, au moment où une large part du corps enseignant va être renouvelée, de mettre l'accent sur la valeur professionnelle des enseignants, de favoriser leur motivation et leur engagement dans un métier au service de la jeunesse. C'est dans la classe que la liberté pédagogique, l'autorité et la responsabilité de chaque enseignant sont pleinement engagées. C'est dans la classe principalement que se construisent les connaissances et que se joue l'avenir scolaire de chaque élève.

Il est indispensable, pour améliorer l'efficacité des établissements scolaires, de renforcer la part d'initiative des équipes d'enseignants, de donner aux chefs d'établissement, en liaison avec tous les membres de la communauté éducative, les moyens de mieux piloter les projets d'établissement et d'assurer une formation adaptée pour l'ensemble des personnels. Donner une plus grande responsabilité aux établissements dans la gestion financière et humaine de leurs moyens au service de leurs priorités pédagogiques ne

Alinéa supprimé

**Suppression maintenue de
l'alinéa**

Alinéa supprimé

**Suppression maintenue de
l'alinéa**

Alinéa supprimé

**Suppression maintenue de
l'alinéa**

Texte du projet de loi

signifie pas l'affaiblissement du rôle de l'Etat. C'est au contraire permettre à ce dernier de remplir avec efficacité sa mission première : déterminer les grandes orientations, définir les objectifs, répartir les moyens, évaluer les résultats.

Il est indispensable de fixer à l'éducation nationale des objectifs dont on puisse mesurer le degré d'avancement par une évaluation maîtrisée. Il est nécessaire de prendre devant la Nation des engagements qui puissent être respectés. La réflexion sur les différentes formes d'évaluation de notre système éducatif, depuis l'évaluation des élèves jusqu'à celle des académies, en passant par celle des personnels et des établissements, est capitale.

Le projet de loi donne à l'école du XXIème siècle trois grandes orientations : être l'école de la confiance pour tous, assurer la qualité du service public de l'éducation, s'ouvrir sur ses partenaires et sur l'Europe. Seul un engagement convergent de justice, d'efficacité et d'ouverture permettra de fonder l'école de la réussite de tous les élèves.

I.- Une école plus juste : l'école de la confiance

Une école plus juste est une école qui apporte aux élèves la confiance dont ils ont besoin pour leur réussite personnelle et professionnelle. C'est une école qui vise l'accomplissement de tous les élèves. Elle doit soutenir les plus faibles, tout en encourageant les meilleurs à se dépasser. Elle contribue à la fois à l'élévation du niveau général de la population et au recrutement élargi des élites. L'égalité des chances ne peut donc rester un principe abstrait, et tous les moyens doivent être mobilisés pour la promouvoir. On ne peut laisser des jeunes quitter le système éducatif sans aucune qualification, et il est impératif dans le même temps de faire accéder d'ici dix ans la moitié d'une classe d'âge à un diplôme délivré dans

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

1. Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Propositions de la Commission

Suppression maintenue de l'alinéa

Suppression maintenue de l'alinéa

1. Alinéa sans modification

Une école...

...niveau général *de formation* de la population...

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'enseignement supérieur. Dans cette perspective, faire en sorte que tous les jeunes maîtrisent un bagage culturel et social commun devient un objectif ambitieux que la Nation assigne à son école.</p>	<p>L'école maternelle ...</p>	<p>...école.</p>
<p>L'école maternelle précède la scolarité obligatoire. L'accueil des enfants de deux ans reste assuré en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé. Dotée d'une identité originale, l'école maternelle se distingue de l'école élémentaire par la pédagogie qu'elle met en œuvre. C'est d'abord par l'expérience sensible, l'action, et la recherche autonome que l'enfant, selon un cheminement qui lui est propre, y construit ses acquisitions fondamentales. L'école maternelle contribue à former la personnalité de l'élève et à construire une première structuration du langage. Elle doit aussi s'efforcer de repérer les déficiences, troubles et handicaps pour en permettre une prise en charge précoce.</p>	<p>...maternelle remplit une mission éducative, elle se distingue...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Les élèves de grande section consolident les apprentissages de l'école maternelle en même temps qu'ils se préparent aux premiers apprentissages fondamentaux de l'école élémentaire.</p>	<p>...autonome, sous la conduite attentive de l'enseignant, que l'enfant...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>La maîtrise des connaissances et des compétences indispensables</p>	<p>...langage. Elle permet le développement des sens de l'enfant par une sollicitation appropriée du geste, de la vue et de l'audition. Elle contribue ainsi fortement au repérage des déficiences,...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>La scolarité obligatoire, concernant les élèves de six à seize ans, correspond généralement aux études poursuivies à l'école élémentaire et au collège. Elle doit aboutir à l'acquisition d'un ensemble de connaissances et de compétences indispensables à partir duquel les élèves pourront construire un parcours plus ambitieux. Il ne s'agit pas de resserrer les exigences de l'école sur</p>	<p>...précoce. Ainsi, un dépistage systématique des élèves présentant un trouble du langage oral et de ceux susceptibles de développer un trouble du langage écrit doit être mis en place. A cet effet, le personnel enseignant bénéficie d'une formation spécifique.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>La scolarité...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>...collège. Elle garantit l'acquisition d'un socle commun des connaissances et des compétences indispensables à chaque élève. Il ne s'agit...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>un bagage commun minimal, mais d'instaurer une obligation de résultats qui bénéficie à tous, et permette à chacun de développer ses talents et d'atteindre ses objectifs personnels et professionnels. Le contenu de ce socle ne se substitue pas aux programmes de l'école et du collège, mais il en fonde les objectifs pour définir ce qu'aucun élève n'est censé ignorer à la fin de la scolarité obligatoire.</p>	<p>...professionnels. Il s'agit, par la garantie d'une maîtrise satisfaisante des bases, tout autant d'accompagner chaque élève en l'aidant à surmonter ses éventuelles difficultés, que de lui permettre d'exprimer son excellence et de réaliser son ambition la plus élevée. Le contenu de ce socle commun des connaissances et des compétences ne se substitue... ...obligatoire.</p>	
<p>Un Haut conseil de l'éducation est créé : il donne au Gouvernement son avis sur les connaissances et les compétences qui doivent être maîtrisées à l'issue de la scolarité obligatoire.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Ce socle comprend en tout état de cause :</p>	<p>Ce socle commun des connaissances et des compétences comprend en tout état de cause :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>- la maîtrise de la langue française ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>- la connaissance des principaux éléments de mathématiques ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>- une culture humaniste et scientifique permettant l'exercice de la citoyenneté ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>- une culture humaniste et scientifique permettant <i>le libre</i> exercice de la citoyenneté ;</p>
<p>- la pratique d'au moins une langue vivante étrangère ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>- la maîtrise des techniques usuelles de l'information et de la communication.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Dans l'acquisition du socle, l'école primaire et le collège ont chacun, dans le cadre des cycles qui doivent donner du sens à la démarche pédagogique, un rôle déterminant :</p>	<p>Dans l'acquisition du socle commun des connaissances et des compétences, l'école...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>...déterminant :</p>	
<p>- l'école primaire, en premier lieu, apprend à lire, à s'exprimer oralement, à écrire et à compter. Elle apporte aussi aux élèves des repères d'histoire et de géographie sur notre pays et l'Europe, ainsi que les premières</p>	<p>- l'école primaire...</p>	<p>- l'école primaire...</p>
	<p>...compter. Dans le respect de leur liberté et de leur responsabilité pédagogiques, les enseignants du cours préparatoire seront encouragés à mettre</p>	<p>...enseignants du cours préparatoire seront <i>informés</i> des</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>notions d'une langue vivante étrangère ; elle développe une démarche scientifique de base, une ouverture culturelle et artistique, une éducation physique et sportive. Les maîtres y enseignent aux enfants les règles de la vie sociale et du respect des autres ;</p>	<p>en œuvre des méthodes d'apprentissage de la lecture qui ont prouvé leur efficacité. Elle apporte...</p>	<p>méthodes <i>d'enseignement</i> de la lecture qui ont prouvé leur efficacité, <i>notamment les méthodes syllabiques et alphabétiques, et seront formés à les mettre en œuvre. La formation primaire</i> apporte...</p>
<p>- le collège, dans la continuité des enseignements de l'école primaire, donne à tous les élèves les connaissances, compétences et comportements indispensables à la poursuite des études, à l'exercice de la citoyenneté et à l'insertion professionnelle future. Son premier objectif est de faire atteindre par toute la maîtrise du socle des connaissances indispensables.</p>	<p>...autres ;</p> <p>- le collège...</p> <p>...par tous la maîtrise du socle commun des connaissances et des compétences indispensables.</p>	<p>...enseignent aux élèves les... ...autres ;</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>Des évaluations mesurent régulièrement la réalisation de ces objectifs. Le diplôme national du brevet valide la formation acquise à l'issue du collège, notamment par trois épreuves écrites nationales. Il atteste la maîtrise des connaissances et des compétences indispensables. Il prend en compte, selon des choix propres aux élèves, les autres enseignements et activités d'approfondissement et de diversification. Il inclut une note de vie scolaire.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p><i>L'acquisition du socle commun par les élèves fait l'objet, à chaque étape de la scolarité, et notamment à la fin de chaque cycle, d'une évaluation qui est prise en compte dans la poursuite de la scolarité. Le diplôme national...</i></p>
<p>Pour les élèves qui ont montré aisance et rapidité dans l'acquisition des connaissances indispensables, l'éducation nationale se doit de favoriser leur progression. Les collèges veilleront à permettre des approfondissements dans les disciplines fondamentales ou des diversifications en particulier dans des disciplines telles que les langues anciennes.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>...indispensables. Il prend en compte <i>les résultats de l'éducation physique et sportive et, selon des choix...</i></p> <p>...scolaire.</p> <p>Pour les élèves...</p> <p>...connaissances <i>et compétences</i> indispensables... ...progression <i>en particulier, en proposant aux parents de l'élève que celui-ci puisse sauter une classe.</i> Les collèges...</p> <p>...anciennes.</p>
<p>Pour les élèves qui, en fin de scolarité obligatoire, n'ont pas atteint les objectifs du socle, le conseil de classe pourra préconiser le redoublement dans le cadre d'un contrat individuel de réussite éducative. Si l'élève souhaite s'engager dans une formation professionnelle, il pourra bénéficier d'un complément d'enseignement pour lui</p>	<p>Pour les élèves...</p> <p>...socle commun des connaissances et des compétences, le conseil...</p> <p>...cadre d'un programme personnalisé de réussite scolaire. Si...</p>	<p>Pour les élèves...</p> <p>...cadre d'un <i>parcours</i> personnalisé de réussite <i>éducative</i>. Si...</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>permettre de maîtriser les connaissances fondamentales. En tout état de cause, il sera établi un bilan personnalisé de fin de scolarité obligatoire précisant les éléments de réussite du parcours de l'élève, en termes de connaissances et d'aptitudes.</p>	<p>...d'aptitudes.</p> <p><i>L'accompagnement des élèves en difficulté et l'éducation prioritaire</i></p> <p><i>L'école doit assurer un accompagnement des élèves en difficulté et la personnalisation des apprentissages permettant de répondre aux difficultés dès qu'elles apparaissent, en particulier par la mise en place d'études encadrées.</i></p>	<p>...professionnelle <i>sous statut scolaire</i> ou par la voie de l'<i>alternance</i>, il pourra...</p> <p>...d'aptitudes.</p>
<p>Le contrat individuel de réussite éducative</p>	<p>Le programme personnalisé de réussite scolaire</p>	<p>Le <i>parcours</i> personnalisé de réussite éducative</p>
<p>L'éducation nationale a la responsabilité d'apporter à tout moment de la scolarité une aide spécifique aux élèves qui éprouvent des difficultés dans l'acquisition des connaissances indispensables ou à ceux qui manifestent des besoins éducatifs particuliers. Les évaluations contribueront en priorité à repérer ces élèves auxquels pourra être proposé un contrat individuel de réussite éducative. A cet effet l'ensemble des dispositifs existants devra être restructuré.</p>	<p>L'éducation ...</p> <p>...être proposé un programme personnalisé de réussite scolaire. A cet effet... ...restructuré. Toutefois, les différents acquis obtenus dans le cadre d'actions en faveur des élèves présentant des troubles spécifiques du langage écrit sont maintenus, notamment le plan individuel de scolarisation.</p>	<p>L'éducation ...</p> <p>...être proposé un <i>parcours</i> personnalisé de réussite éducative. A cet effet... ...restructuré. <i>Le parcours personnalisé de réussite éducative ne se substitue pas au projet personnalisé de scolarisation.</i></p>
		<p><i>Des aménagements appropriés sont prévus au profit des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières, afin de leur permettre de développer pleinement leurs potentialités. Le rythme scolaire peut être accéléré, en fonction des capacités de l'enfant. Des établissements scolaires peuvent se regrouper pour proposer des structures d'accueil adaptées.</i></p> <p><i>Des actions particulières sont prévues pour l'accueil et la</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		<i>scolarisation des élèves non francophones nouvellement arrivés en France. Des établissements scolaires peuvent se regrouper pour proposer des structures d'accueil adaptées.</i>
<p>Le contrat individuel de réussite éducative sera signé par les parents de l'élève, le directeur d'école ou le chef d'établissement, le maître ou le professeur principal de la classe ; au collège, il pourra être également signé par l'élève. Ce contrat précisera les dispositifs de soutien mis en œuvre pendant le temps scolaire ainsi que, le cas échéant, ceux qui seront proposés à la famille en dehors du temps scolaire ; il définira le parcours individualisé qui devra permettre d'évaluer régulièrement la progression de l'élève ; les parents seront associés au suivi du contrat.</p>	<p>Le programme personnalisé de réussite scolaire sera signé ...</p> <p>...par l'élève. Ce programme précisera...</p> <p>...suivi du programme.</p> <p><i>Les collectivités locales sont associées à l'élaboration du programme personnalisé de réussite scolaire.</i></p> <p>Dans l'enseignement primaire, ce programme personnalisé sera mis ...</p> <p>...d'aide (RASED).</p> <p>Au collège, la dotation des établissements comprendra un volet « programme personnalisé de réussite scolaire », calculé ...</p> <p>...horaire spécifique (trois heures par semaine) en groupes...</p> <p>... dispositif.</p>	<p>Le <i>parcours</i> personnalisé de réussite <i>éducative</i> fera l'objet d'un document qui sera signé ...</p> <p>...l'élève. Ce <i>document</i> précisera...</p> <p>...suivi du <i>parcours</i>.</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>Dans l'enseignement primaire, ce <i>parcours</i> personnalisé sera mis ...</p> <p>...d'aide (RASED).</p> <p>Au collège, ...</p> <p>... un volet « <i>parcours</i> personnalisé de réussite <i>éducative</i> », calculé ...</p> <p>... dispositif.</p>
<p>Dans l'enseignement primaire, ce contrat individuel sera mis en œuvre par les enseignants de l'école. Pour renforcer leur action, l'inspecteur d'académie mettra à disposition des enseignants ayant acquis une formation complémentaire, des assistants d'éducation ainsi qu'en tant que de besoin des médecins et des psychologues scolaires : il pourra à cet effet utiliser les moyens des réseaux d'aide (RASED).</p>		
<p>Au collège, la dotation des établissements comprendra un volet « contrat individuel de réussite éducative », calculé en fonction du nombre d'élèves repérés en difficulté lors des évaluations. Cette aide prendra la forme d'un horaire spécifique en groupes restreints. Le temps de travail des élèves sera aménagé de façon à leur permettre à la fois de progresser dans les matières où ils rencontrent des difficultés, et de retrouver confiance en eux en développant leurs aptitudes dans une matière où ils sont en situation de réussite. Les itinéraires de découverte peuvent s'intégrer à ce dispositif.</p>		

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Dans la limite des crédits ouverts chaque année par la loi de finances, la mise en œuvre de la mesure de soutien aux élèves en difficulté est ainsi programmée :

Mise en œuvre à l'école élémentaire

	2006	2007	2008
Crédits (en millions d'euros)	107	107	107

Mise en œuvre au collège

	2006	2007	2008
Crédits (en millions d'euros)	132	132	132

Alinéa sans modification

Alinéa et tableau sans modification

Alinéa et tableau sans modification

Mise en œuvre dans l'enseignement agricole

	2006	2007	2008
Crédits (en millions d'euros)	1,32	1,32	1,32

Alinéa sans modification

Les élèves qui connaissent des difficultés graves et durables continuent à bénéficier des structures d'enseignement adapté (section d'enseignement général et professionnel adapté, établissement régional d'enseignement adapté) ; ils y sont admis par décision de l'inspecteur d'académie, prise après concertation avec la famille et avis d'une commission départementale créée à cet effet.

Alinéa sans modification

Il revient au conseil des maîtres dans le premier degré, et au conseil de classe dans le second degré, d'apprécier la capacité de l'élève à passer dans la classe ou le cycle supérieur, en fonction de sa progression dans l'acquisition des connaissances constitutives du socle. Le redoublement n'est prononcé par le chef d'établissement (ou le conseil des maîtres) qu'au terme d'un dialogue organisé au long de l'année avec l'élève et ses parents (ou son représentant légal) ; il doit s'accompagner d'un contrat individuel de réussite éducative qui en garantit l'efficacité pédagogique. Un tel contrat peut aussi prévenir le redoublement qui doit être regardé comme une solution ultime, même si son existence est nécessaire.

Il revient ...

Il revient ...

...s'accompagner d'un programme personnalisé de réussite scolaire qui en garantit l'efficacité pédagogique. Un tel programme peut ...

...s'accompagner d'un *parcours* personnalisé de réussite *éducative* qui ...

... pédagogique. Un tel *parcours* peut ...

...est nécessaire.

...est nécessaire.

L'action ...

L'évaluation *des enseignants et des équipes pédagogiques par les corps*

L'action des corps d'inspection doit prendre en compte l'évaluation de

Texte du projet de loi

ce que les élèves apprennent en relation avec la maîtrise du socle. Les inspecteurs sont également invités à évaluer le travail des équipes pédagogiques et à intervenir en appui des enseignants engagés dans la mise en œuvre des contrats individuels de réussite éducative.

Les bourses au mérite

Afin de promouvoir une véritable égalité des chances, un effort exceptionnel sera réalisé au profit des élèves boursiers ayant manifesté par leur travail une volonté de progresser et de réussir.

Les bourses au mérite du second degré qui complètent les bourses sur critères sociaux permettront à ces élèves de poursuivre leurs études dans les voies générale, technologique et professionnelle des lycées dans des conditions plus favorables. Elles seront attribuées de droit à ceux d'entre eux qui ont obtenu une mention « bien » ou « très bien » au diplôme national du brevet. Leur nombre pourra ainsi être triplé et leur montant sera revalorisé.

Les bacheliers boursiers ayant obtenu une mention « bien » ou « très bien » pourront bénéficier d'une bourse au mérite dans l'enseignement supérieur.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

...mise en œuvre des programmes personnalisés de réussite scolaire.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Dans la limite des crédits ouverts chaque année par la loi de finances, la mise en œuvre de cette mesure est ainsi programmée :

Propositions de la Commission

d'inspection prend notamment en compte les résultats des élèves dans l'acquisition du socle commun.

Ils peuvent intervenir en appui des enseignants, afin de leur apporter aide et conseil en matière de pratiques pédagogiques ou de soutien aux élèves en difficulté ou présentant des besoins éducatifs particuliers, pour la mise en œuvre du parcours personnalisé de réussite éducative. Si nécessaire, ils leur proposent de suivre une action de formation continue adaptée aux difficultés rencontrées.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Développement des bourses au mérite du second degré

	2006	2007	2008
Augmentation du nombre de bénéficiaires	+16 700	+16 700	+16 600
Crédits (millions d'euros)	17	17	17

Alinéa et tableau sans modification

Développement des bourses au mérite dans l'enseignement supérieur

	2006	2007	2008	2009
Augmentation du nombre de bénéficiaires	+1 200	+1 200	+1 200	+1 200
Crédits (millions d'euros)	6	6	6	6

Alinéa et tableau sans modification

Développement des bourses au mérite dans l'enseignement agricole (en millions d'euros)

	2006	2007	2008	2009
Second degré	1,5	1,5	1,5	-
Enseignement supérieur	0,4	0,4	0,4	0,4

Les équipes de réussite éducative

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

C'est en s'attachant à résoudre les difficultés individuelles que l'on transformera le territoire. Les zones d'éducation prioritaire, dont l'efficacité pédagogique et éducative sera améliorée, continueront à y contribuer fortement. D'autre part, les équipes de réussite éducative créées dans le cadre de la loi de programmation pour la cohésion sociale accueilleront les enfants dès l'école maternelle et les aideront à organiser leur temps après l'école et le mercredi après-midi. Elles comprendront, selon les besoins des élèves, des enseignants, des travailleurs sociaux, des kinésithérapeutes, des orthophonistes, des éducateurs, des pédopsychiatres. Leurs objectifs, dans la continuité du travail scolaire, seront

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi

fixés en étroite collaboration avec les élus locaux, les associations de parents d'élèves, les caisses d'allocations familiales, les associations complémentaires dans le domaine de l'éducation.

L'orientation

L'organisation des parcours scolaires doit offrir à tous les élèves la possibilité d'aller au plus loin de leurs capacités et de développer une forme de talent, quel qu'en soit le domaine d'exercice. Au collège, le projet d'établissement doit indiquer les actions prévues pour que les élèves préparent dans les meilleures conditions, avec les professeurs et conseillers d'orientation, leur poursuite d'étude et leur avenir professionnel. Il définit notamment les modalités concrètes de rencontre des familles avec les professeurs principaux pour préciser les perspectives d'orientation des élèves. L'option de découverte professionnelle dotée d'un horaire de trois heures en classe de troisième doit permettre aux élèves d'élaborer un projet personnel à travers notamment la présentation de différents métiers, de leur organisation, des compétences qu'ils supposent, des débouchés qu'ils offrent et des voies de formation qui y conduisent. Les centres d'information et d'orientation ont sur ce point un rôle important à jouer. Une attention particulière sera apportée à la représentation des métiers de façon à éviter les stéréotypes et discriminations liés au sexe et à l'origine sociale.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Dans les territoires relevant de l'éducation prioritaire ou classés en zone urbaine sensible, et tout particulièrement lorsqu'il y a un projet de rénovation urbaine ou un dispositif de réussite éducative tel que prévu dans la loi de programmation pour la cohésion sociale, un projet éducatif permet de coordonner les politiques publiques de l'éducation nationale et de la cohésion sociale.

Alinéa sans modification

L'organisation...

...jouer, notamment dans le cadre d'une coopération avec les organisations professionnelles qui leur fournissent des données qualitatives et quantitatives en termes de débouché professionnel. Leur personnel, notamment les directeurs et les conseillers d'orientation-psychologues,

Propositions de la Commission

Le cas échéant, un projet éducatif élaboré en étroite association avec les collectivités territoriales et l'ensemble des partenaires concernés, permet d'assurer la coordination entre les politiques publiques de l'éducation nationale et de la cohésion sociale, ainsi que les politiques éducatives et sociales locales.

Alinéa sans modification

L'organisation...

...professeurs, conseillers d'orientation-psychologues et l'ensemble des représentants de la communauté éducative, leur poursuite...

...élèves. Il prévoit l'organisation de forums de présentation des métiers. L'option...

...conduisent. Les visites en lycées professionnels, établissements agricoles et centres de formation par apprentissage (CFA), ainsi que les rencontres avec des représentants des milieux professionnels locaux seront favorisées. Les centres...

...coopération avec les collectivités territoriales, les milieux professionnels et les organismes consulaires qui leur fournissent...

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

dispose à cet effet d'une formation adaptée au monde de l'entreprise et développe au sein de leur structure une coopération avec les organisations représentatives des branches professionnelles pour la collecte d'informations à l'intention des élèves. Une attention...
...sociale.

Pour assurer pleinement leur rôle dans les processus d'orientation, les enseignants bénéficient pendant leur formation initiale d'une information sur la vie économique et de stages de découverte des entreprises ; les professeurs principaux mettent à jour régulièrement leurs connaissances en ce domaine.

...sociale.

Alinéa sans modification

Le recrutement et la formation initiale des conseillers d'orientation-psychologues constituent un enjeu majeur en raison d'une évolution rapide des métiers et des qualifications. Il est donc nécessaire de développer les partenariats école/entreprise, d'introduire des stages en entreprise dans la formation des acteurs majeurs de l'orientation, de mettre en œuvre des plans de formation continue personnalisés sur l'évolution des métiers et des besoins de l'économie, mais aussi de s'engager vers une diversification de leur recrutement au bénéfice de personnes ayant acquis une expérience professionnelle.

Alinéa sans modification

Parallèlement, en classe de troisième, une option de découverte professionnelle dotée d'un horaire de six heures sera offerte aux élèves qui veulent mieux connaître la pratique des métiers ; elle pourra s'articuler avec le dispositif d'alternance proposé en classe de quatrième. Cette option qui sera le plus souvent dispensée dans les lycées professionnels sera conçue de façon à permettre, le cas échéant, une poursuite d'études dans la voie générale et technologique.

Parallèlement, ...

...technologique. Il s'agira également de développer les jumelages entre collèges, lycées et centres de formation des apprentis.

A l'issue de la classe de

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi

troisième, la décision d'orientation tient compte du projet de l'élève, de ses aptitudes, des différentes offres de formation existantes et des perspectives d'emploi. Dans son appréciation des aptitudes de l'élève, le conseil de classe se fonde tout particulièrement sur les résultats obtenus au brevet dont les épreuves se dérouleront préalablement, au cours du mois de mai ; les procédures d'affectation seront améliorées afin que toutes les familles connaissent l'établissement d'affectation de leur enfant avant la rentrée scolaire.

Le recteur de l'académie devra présenter chaque année au conseil académique de l'éducation nationale un rapport sur les conditions d'orientation des élèves et les résultats effectifs de leur affectation à l'issue des classes de troisième, de seconde et de terminale. Ce rapport comportera notamment un indicateur sur le nombre de jeunes filles inscrites dans les filières de formation scientifique générale et technologique.

Le soutien à l'insertion

Pour atteindre l'objectif central de réussite de tous les élèves, il est nécessaire de renforcer l'action pédagogique auprès des élèves qui sont en difficulté d'apprentissage. Cet effort doit porter sur le soutien à ces élèves tout au long de la scolarité obligatoire ; il doit également valoriser les parcours d'alternance en classe de quatrième et l'enseignement de découverte professionnelle en classe de troisième. Tant que l'objectif de réussite de tous les élèves n'est pas atteint, l'éducation nationale a le devoir d'apporter systématiquement une solution de formation adaptée à tout jeune de plus de seize ans en passe de quitter le système éducatif ou l'ayant quitté depuis moins d'un an sans avoir acquis une qualification de niveau V minimum. Dans chaque bassin de formation, le recteur met en place une plate-forme proposant, sous forme de modules, des actions de motivation et d'aide à la réorientation : il s'agit, dans un souci d'insertion, de redonner confiance aux jeunes par le suivi et la personnalisation

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Pour ...

...d'insertion, d'apporter un statut social, de redonner...

Propositions de la Commission

Le recteur d'académie et le directeur régional de l'agriculture et de la forêt devront présenter...

...technologique.

Alinéa sans modification

Pour ...

...Dans chaque bassin de formation, le recteur met en place, en liaison avec les collectivités territoriales, les organisations professionnelles et les autres partenaires de la formation professionnelle et de l'insertion

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
de leur parcours, par la mise en valeur de leurs talents, par des périodes passées en entreprise ou par des aides ponctuelles.	...ponctuelles.	<i>concernés</i> , une plateforme proposant, sous forme de modules, des actions de motivation, d'aide à la réorientation <i>et d'accompagnement vers l'emploi</i> : il s'agit, dans un souci d'insertion <i>professionnelle et sociale</i> , de redonner confiance... ...ponctuelles.
La santé scolaire et le service social	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
Ainsi que le prévoit la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, un contrôle médical de prévention et de dépistage est effectué auprès des élèves de l'ensemble des établissements d'enseignement de façon régulière pendant tout le cours de la scolarité obligatoire. La surveillance sanitaire des élèves est assurée par les personnels de santé scolaire. Les médecins de l'éducation nationale exercent leur mission en priorité à l'école primaire et dans les zones d'éducation prioritaire. Ils veillent en particulier à dépister les troubles des apprentissages, à suivre les élèves en difficulté, à repérer les enfants victimes de maltraitance et à accueillir les enfants malades et handicapés à tous les niveaux d'enseignement.	La médecine scolaire relève d'une mission de l'Etat. Elle participe à la protection de la santé de chaque enfant. Un contrôle... ...tout au long de la scolarité... ...d'enseignement.	Alinéa sans modification
Chaque établissement du second degré bénéficiera des services d'un(e) infirmier(e) identifié(e). Celui-ci (celle-ci) participera, en liaison avec les professeurs concernés, à l'éducation des élèves aux questions de santé ainsi que de nutrition et proposera au comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté un programme d'actions en matière de prévention des comportements à risque pour la santé et des conduites addictives (lutte contre le tabac, la drogue, l'alcool).	Au moins un(e) infirmière sera présent(e) de manière permanente dans chaque établissement secondaire. Celui-ci... ...l'alcool).	Chaque établissement <i>du second degré bénéficiera des services d'un(e) infirmier(e) identifié(e)</i> . Celui-ci... ...l'alcool) <i>en lien avec les services sociaux et de sécurité de l'Etat ou des collectivités territoriales</i> .
Parmi leurs nombreuses missions d'aide aux élèves en difficulté, les assistants de service social de l'éducation nationale ont un rôle particulier dans la prévention de l'absentéisme scolaire et des phénomènes de déscolarisation.	Parmi leurs... ...déscolarisation. L'assistance	Parmi leurs...

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

sociale des élèves fait partie des missions éducatives de l'Etat.

...L'Etat. *Les personnels exerçant ces missions travaillent en réseau avec les services sociaux des collectivités territoriales.*

Dans la limite des crédits ouverts chaque année par la loi de finances, la mise en œuvre de la mesure concernant le nombre d'infirmiers (ères) de l'éducation nationale est ainsi programmée :

Alinéa sans modification

Augmentation du nombre d'infirmiers de l'éducation nationale

	2006	2007	2008	2009	2010
Nombre d'infirmiers	+304	+304	+304	+304	+304
Crédits (millions d'euros)	10	10	10	10	10

Alinéa et tableau sans modification

Augmentation du nombre d'infirmières dans les établissements d'enseignement agricole

	2006	2007	2008	2009	2010
ETP	12	12	12	12	12
Millions d'euros	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6

La scolarisation des élèves handicapés

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

L'école doit garantir les conditions de l'égalité des droits et des chances aux élèves handicapés, quelle que soit la nature de leur handicap, et permettre leur scolarisation en priorité dans l'école ou l'établissement scolaire le plus proche de leur domicile, en bénéficiant au besoin des aménagements et accompagnements nécessaires.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Le choix de scolarité pour chaque enfant ou adolescent peut être adapté ou révisé dans le cadre d'un projet individualisé, élaboré en étroite association avec ses parents. Ce projet doit garantir la cohérence des actions pédagogiques et prendre en compte les prises en charge médicales, paramédicales, psychologiques ou sociales dont peut bénéficier l'élève par ailleurs.

Le choix...

Le choix...

...projet personnalisé, élaboré... parents ou, le cas échéant, son représentant légal. Ce projet ...

...projet personnalisé de scolarisation, élaboré...

...ailleurs.

...ailleurs.

Texte du projet de loi

De la maternelle au lycée, le parcours scolaire peut alterner ou combiner différentes modalités : une intégration individuelle, éventuellement accompagnée par un auxiliaire de vie scolaire ; un soutien par un dispositif collectif ; une scolarisation dans un établissement sanitaire ou médico-éducatif lorsqu'une prise en charge globale s'impose ; un enseignement à distance lorsque l'élève est momentanément empêché de fréquenter l'école en raison de son état de santé.

L'effort d'ouverture de structures de scolarisation adaptées sera poursuivi et orienté vers le second degré, où 1 000 nouvelles unités pédagogiques d'intégration (UPI) seront créées d'ici 2010, notamment dans les collèges et lycées professionnels. Les enseignants seront invités à suivre les formations spécialisées dans l'accueil des élèves handicapés qui ont été renouvelées en 2004. Les associations de parents d'enfants handicapés peuvent être sollicitées pour accompagner des modules entrant dans le cadre de ces formations.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Alinéa sans modification

L'effort ...

...professionnels. Les personnels d'enseignement et d'éducation seront...

...2004. Les assistants d'éducation veilleront à l'accueil des élèves ayant un handicap ; leur nombre au sein des établissements scolaires sera fonction des besoins des élèves ayant un handicap. Les associations...

...formations. Tout élève en situation de handicap à l'issue de la scolarité obligatoire doit pouvoir poursuivre ses études.

Dans la limite des crédits ouverts chaque année par la loi de finances, la mise en œuvre de la mesure concernant le nombre d'unités pédagogiques d'intégration est ainsi programmée :

**Augmentation du nombre d'unités
pédagogiques d'intégration**

	2006	2007	2008	2009	2010
Nombre UPI	+200	+200	+200	+200	+200
Crédits (millions d'euros)	12	12	12	12	12

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification

L'effort ...

...élèves *présentant* un handicap...

...élèves *concernés*. Les associations...

...formations. A l'issue de la scolarité obligatoire, tout élève *présentant un* handicap doit pouvoir poursuivre ses études.

Alinéa sans modification

Alinéa et tableau sans modification

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

La promotion de l'égalité entre les filles et les garçons

Les écoles et établissements scolaires sont des lieux privilégiés pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes : l'éducation des jeunes au respect de l'autre, et plus précisément au respect de l'autre sexe, fait pleinement partie des missions du système éducatif. Des actions spécifiques seront lancées dans trois directions :

- mieux prendre en compte dans l'orientation la question de la mixité en corrigeant les discriminations liées au sexe dans la représentation sociale des métiers ;

- faciliter l'accès des jeunes filles aux métiers scientifiques et techniques et encourager l'accès des garçons aux métiers où ils sont peu représentés ;

- veiller à ce que les manuels scolaires ne reproduisent pas les stéréotypes culturels relatifs aux rôles respectifs des hommes et des femmes dans la vie familiale et professionnelle.

La parité sera encouragée aux élections des délégués des élèves dans les collèges et les lycées, ainsi que dans les instances représentatives de lycéens.

II.- Une école plus efficace : l'école de la qualité

Une école plus efficace est une école qui met l'accent sur la qualité du service public de l'éducation en faveur des élèves, des familles et de la Nation. Un des grands défis de l'école française du XXI^{ème} siècle au sein de l'Europe de la connaissance consiste à renouveler les valeurs et à moderniser le fonctionnement du service public de

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

2. Alinéa sans modification

Une école...

...Nation.

*Augmentation du nombre d'unités pédagogiques
d'intégration dans les établissements
d'enseignement agricole*

	2006	2007	2008	2009	2010
<i>Nombre</i>	10	10	10	10	10
<i>Crédits (millions d'euros)</i>	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi

l'éducation. Il s'agit de parvenir à une nouvelle alliance entre l'égalité et la diversité, la laïcité et le pluralisme, la culture et l'emploi, le sentiment de l'appartenance nationale et l'engagement au sein de la compétition internationale. Une école qui réponde aux attentes de la Nation, et qui affirme son attractivité dans le monde, tel est l'objectif ambitieux qu'il convient de se donner pour les deux décennies à venir.

Le Haut conseil de l'éducation

Il est créé un Haut conseil de l'éducation, organe consultatif indépendant, qui donne un avis sur la définition des connaissances et des compétences indispensables que les élèves doivent maîtriser à la fin de la scolarité obligatoire. Le Haut conseil dresse chaque année un bilan des résultats obtenus par le système éducatif au regard des objectifs de maîtrise du socle. Il donne un avis, à la demande du ministre de l'éducation nationale, sur les questions relatives à la pédagogie, aux programmes, aux modes d'évaluation des connaissances des élèves, à l'organisation et aux résultats du système éducatif et à la formation des enseignants. Le Haut conseil de l'éducation remplace le Conseil national des programmes et le Haut conseil de l'évaluation de l'école. Ses travaux sont rendus publics. Le Haut conseil est composé de neuf membres (trois membres désignés par le Président de la République, deux membres désignés par le Président de l'Assemblée nationale, deux membres désignés par le Président du Sénat, deux membres désignés par le Président du Conseil économique et social) et son président est nommé, parmi ses membres, par le Président de la République. Le Haut conseil est assisté par une équipe d'experts mis à sa disposition par le ministre chargé de l'éducation nationale.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification

Il est créé un Haut...

...avis et peut formuler des propositions sur la définition...

...système éducatif, notamment au regard...

...avis et peut formuler des propositions, à la demande...

...nationale.

L'enseignement privé sous contrat

L'enseignement privé sous contrat contribue aux missions et à la qualité du service public de l'éducation.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Les missions des enseignants

La Nation confie aux enseignants une part essentielle de l'avenir de ses enfants. Elle leur fait confiance pour appliquer, dans les conditions particulières de chaque classe et en tenant compte de la diversité des élèves, les programmes scolaires, pour répondre aux objectifs fixés par l'Etat, pour mettre en œuvre le projet d'école ou d'établissement et pour entretenir des relations suivies avec les parents. Tel est le sens de la liberté pédagogique reconnue aux enseignants, fonctionnaires d'Etat, au service de la réussite de tous les élèves. Cette liberté s'exerce avec le conseil et sous le contrôle des corps d'inspection.

Le soutien personnalisé aux élèves en difficulté fait partie des missions des enseignants. Il prend sa pleine efficacité dans le travail en équipe et la concertation pédagogique.

Les enseignants sont dépositaires d'une autorité que l'Etat délègue et s'engage à soutenir. Cette autorité se fonde sur le savoir transmis par ses détenteurs, leur compétence professionnelle, et le caractère exemplaire de leur comportement.

Pour assurer la qualité du service public de l'éducation, les professeurs des lycées et collèges participent à la continuité pédagogique nécessaire aux élèves en concourant dans leur établissement au remplacement de courte durée de leurs collègues absents. Cette démarche s'inscrit dans la politique pédagogique de l'établissement. L'intervention des enseignants dans ce cadre donne lieu au paiement d'heures supplémentaires rémunérées à un taux spécifique ; le chef d'établissement ne peut toutefois solliciter un enseignant pour effectuer, en sus de ses obligations actuelles, plus de soixante-douze heures supplémentaires effectives par année scolaire à ce titre.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Il doit être mis en situation de pouvoir remplir ses missions.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Au collège et au lycée, le professeur principal de la classe a une responsabilité particulière à l'égard des élèves : il suit leur projet d'orientation, entretient des contacts réguliers avec les familles, veille à l'élaboration et au suivi des contrats individuels de réussite éducative ; il est également chargé de la coordination avec les autres enseignants de la classe.</p>	<p>Au collège...</p> <p>...des programmes personnalisés de réussite scolaire ; il est...</p>	<p>Au collège...</p> <p>...avec les <i>parents</i>, veille...</p> <p>...des <i>parcours</i> personnalisés de réussite <i>éducative</i> ; il est...</p> <p>...classe.</p>
<p>En raison de l'évolution des conditions d'enseignement, le fondement de décharges spécifiques désormais non justifiées devra être réexaminé de sorte que les établissements disposent de moyens propres pour mettre en œuvre leurs priorités pédagogiques au service de la réussite de tous les élèves.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Pour faciliter l'adaptation des élèves à l'enseignement du collège, l'autorité académique pourra nommer, notamment en classe de sixième, des professeurs de lycée professionnel qui enseigneront deux disciplines. Le statut des professeurs de lycée professionnel sera adapté en conséquence.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Pour faciliter...</p> <p>...conséquence. <i>De façon plus générale, la bivalence sera encouragée.</i></p>
<p>Lorsque les recteurs ont recours à des personnels non titulaires, ils doivent assurer à ceux-ci une formation d'accompagnement et leur proposer une préparation aux concours de l'éducation nationale.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Lorsque les...</p> <p>...d'accompagnement <i>pédagogique</i> et leur...</p> <p>...nationale.</p>
<p>Le recrutement et la formation initiale des enseignants</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Le recrutement et la formation initiale des maîtres constituent des enjeux majeurs pour notre pays qui se trouve confronté à la perspective de renouveler 150 000 enseignants entre 2007 et 2011. Le recrutement et la formation des maîtres sont traditionnellement une responsabilité éminente de l'Etat républicain. La qualité de ce recrutement et de cette formation conditionne la qualité de l'enseignement dispensé aux élèves et la capacité du service public de l'éducation à répondre aux attentes de la Nation.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Enfin un recrutement maîtrisé et une formation attractive et cohérente contribuent fortement à la dignité du métier de professeur et à son autorité pédagogique.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>Une programmation pluriannuelle des recrutements couvrant les années 2006 à 2010 est mise en place. Au cours des cinq prochaines années, 30 000 professeurs des écoles, professeurs du second degré, conseillers principaux d'éducation et conseillers d'orientation psychologues seront recrutés en moyenne par an ; ce volume sera ajusté chaque année au fur et à mesure de la mise en œuvre de la loi.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>Dans le second degré, il pourrait être envisagé d'organiser des concours nationaux à affectation académique selon les modalités suivantes :</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>- un seul concours national par corps et discipline, des épreuves nationales et un jury unique comme aujourd'hui ;</p>	Alinéa sans modification	- la répartition...
<p>- la répartition académique des postes ouverts est donnée au moment de l'inscription aux concours. Les candidats reçus choisissent leur académie d'affectation qui sera à la fois leur lieu de stage et leur lieu de début de carrière ;</p>	Alinéa sans modification	<i>...carrière en veillant à ce que cela ne s'exerce pas au détriment des enseignants titulaires.</i>
<p>- le mouvement inter académique ne traite plus que de la mobilité des titulaires.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>Une certification complémentaire en lettres, langues et mathématiques sera proposée. Elle sera acquise lors d'une épreuve du concours et validée par l'examen de qualification professionnelle après un complément de formation.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>Les troisièmes concours deviendront une vraie voie de diversification du recrutement pour des personnes ayant acquis une expérience professionnelle dans le secteur privé. Pour ce faire, la condition de diplôme</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

est supprimée, la durée de l'expérience professionnelle est portée à cinq ans, sans période de référence, et elle est élargie à tous les domaines professionnels.

Une réflexion sera engagée sur le rétablissement d'un dispositif incitatif destiné aux étudiants souhaitant se préparer aux concours d'accès aux métiers de l'enseignement.

Les conditions d'âge et de diplôme dans lesquelles les pères peuvent se présenter aux concours de la fonction publique seront alignées sur celles des mères se trouvant dans la même situation.

Le statut de professeur associé dans le second degré sera développé. Les établissements, dans le cadre de leur dotation en heures d'enseignement, pourront faire appel à des professeurs associés, issus des milieux professionnels, pour diversifier et compléter leur potentiel d'enseignement.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

La formation académique et professionnelle des enseignants du premier et du second degré doit désormais relever de l'université, comme c'est le cas dans la plupart des pays européens : le lien entre la formation des maîtres et la recherche universitaire sera renforcé, l'évolution contrôlée vers le master sera confortée, le rapprochement de la formation continue et de l'université sera facilité. Les formateurs des IUFM devront avoir un lien direct soit avec la recherche (pour les enseignants-chercheurs) soit avec la pratique de la classe (pour les professeurs du premier ou du second degré).

La formation...

Alinéa sans modification

...degré). Une charte des formateurs définira la nature du métier de formateur, les compétences attendues de chaque catégorie de formateur, ainsi que les missions à accomplir. Les outils de formation ouverte et à distance validés par le ministère seront intégrés dans les plans de formation pour développer des habitudes d'auto-formation, personnaliser les contenus de formation en fonction des besoins des étudiants ou des stagiaires et proposer une aide

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Le caractère professionnel de la formation des enseignants sera garanti par un cahier des charges national, dont les principes seront définis par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale après avis du Haut conseil de l'éducation. Ce cahier précisera les grands objectifs et les modalités d'organisation de la formation initiale des enseignants auxquels les instituts devront se conformer sous la responsabilité des universités. Trois grands ensembles de formation seront distingués : l'approfondissement de la culture disciplinaire, la formation pédagogique visant la prise en charge de l'hétérogénéité des élèves -notamment des élèves handicapés- et la formation du fonctionnaire du service public de l'éducation, en particulier dans ses relations avec les parents. L'examen des plans de formation élaborés en réponse au cahier des charges national donnera lieu à une accréditation pour une durée limitée reposant sur une validation périodique.

Les recteurs d'académie préciseront par convention avec les universités les conditions de mise en œuvre du cahier des charges national, de mise à disposition de formateurs associés, de stage des étudiants et professeurs stagiaires.

permanente, en relation avec les besoins de formation.

Les actions de formation initiale des maîtres comprennent une partie spécifique à l'enseignement en école maternelle.

Les actions de formation initiale des maîtres comprennent une partie consacrée à l'accueil des enfants en situation de handicap.

Le caractère...

...élèves handicapés- et les élèves atteints de troubles entraînant des difficultés d'apprentissage de la lecture et de l'écriture et la formation ...

...périodique. Cette formation sera fondée sur une alternance équilibrée entre l'apprentissage théorique, dispensé par les instituts universitaires de formation des maîtres, et des stages d'observation et de pratique dans les écoles et les établissements, et privilégiera les aspects professionnels.

Alinéa sans modification

La formation initiale des professeurs des écoles comprend des actions spécifiques à l'enseignement en école maternelle. Elle comprend également des actions consacrées à l'accueil des enfants présentant un handicap.

Le caractère...

...parents. *La formation pédagogique concernera notamment la prise en charge des élèves handicapés, des élèves présentant un trouble spécifique du langage écrit, des élèves primo-arrivants et de ceux intellectuellement précoces.* L'examen...

...professionnels.

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la loi, les IUFM prennent le statut d'école faisant partie d'une université, régie par l'article L. 713-9 du code de l'éducation.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>Pour inscrire la formation des enseignants dans l'architecture européenne des diplômes, les universités identifieront, dans les plans de formation des IUFM, les éléments qui vaudront délivrance de crédits pour les masters. Elles pourront délivrer jusqu'à deux semestres de master pour les étudiants et professeurs stagiaires ayant effectué deux années d'IUFM.</p>	Alinéa sans modification	<p><i>Des conventions pourront être conclues avec d'autres établissements d'enseignement supérieur pour permettre aux IUFM d'assurer pleinement leurs missions.</i></p>
<p>L'admission à l'agrégation sera valorisée pour l'obtention du diplôme de master.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>L'adossement de la formation en IUFM aux masters proposés par les universités ainsi que l'inscription des IUFM dans le tissu universitaire favoriseront le développement d'une recherche universitaire de qualité. Les IUFM en lien avec les universités auront vocation à proposer des programmes de recherche ciblés sur l'enseignement des disciplines à l'école.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>La vocation de la première année à l'IUFM reste la préparation aux concours de recrutement. Elle inclut des stages d'observation et de pratique accompagnée dans les écoles et établissements du second degré. En seconde année, les lauréats des concours du second degré seront nommés stagiaires une semaine avant la rentrée scolaire ; cette semaine en IUFM sera consacrée à la préparation de leur stage en responsabilité dans les établissements.</p>	Alinéa sans modification	La vocation...
<p>Compte tenu de l'affectation académique des lauréats des concours, les nouveaux professeurs titulaires demeurent affectés, à l'issue de la</p>	Alinéa sans modification	<p><i>...degré et des stages en vue de mieux connaître l'environnement socio-économique. En seconde année...</i></p> <p>...établissements.</p>
		Compte tenu...

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>seconde année d'IUFM, dans leur académie de formation et l'affectation dans des établissements réputés difficiles sera évitée, sauf pour les professeurs qui se porteront volontaires. Ils bénéficieront ainsi d'un meilleur accompagnement professionnel au début de leur carrière. Une formation particulière pourra être offerte à ceux d'entre eux qui seront confrontés à des situations professionnelles difficiles. Une aide sera allouée aux enseignants à leur première prise de fonction.</p>	Alinéa sans modification	...particulière sera offerte...
<p>La formation continue des enseignants</p>	La formation continue constitue un droit et un devoir pour tout enseignant.	...fonction.
La formation continue des enseignants poursuit trois grandes priorités : l'accompagnement de la politique ministérielle, l'échange de pratiques pédagogiques performantes et le ressourcement disciplinaire.	Elle poursuit quatre priorités...	Alinéa sans modification
Cette formation doit pouvoir être offerte à tout enseignant pour répondre aux besoins de l'institution, pour permettre le développement d'un projet personnel dans le cadre de la formation tout au long de la vie, ou pour préparer l'entrée dans une deuxième carrière.	...performantes pour améliorer l'efficacité de l'enseignement, l'entretien et le développement de la compétence linguistique et le ressourcement disciplinaire.	Alinéa sans modification
Le ministre et les recteurs arrêtent les plans de formation au niveau national et académique. Ils font appel à des opérateurs, principalement les universités -dont feront partie les IUFM- et les corps d'inspection.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
Tout enseignant pourra bénéficier, sur présentation d'un projet personnel de formation concourant à la qualité de son enseignement et avec l'accord du recteur, d'un crédit de formation de l'ordre de vingt heures par an ; cette formation s'accomplira en priorité en dehors des obligations de service d'enseignement et pourra dans ce cas donner lieu à une indemnisation.	Alinéa sans modification	Le ministre... ...-dont les IUFM seront une composante- et les corps d'inspection.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Un livret récapitulatif des formations suivies et des nouvelles compétences acquises sera établi avec chaque enseignant de manière à lui permettre de gérer son parcours de formation tout au long de sa carrière.

Alinéa sans modification

Dans la limite des crédits ouverts chaque année par la loi de finances, la mise en œuvre de la mesure d'indemnisation du crédit d'heures utilisé en dehors des obligations de service d'enseignement pour un projet personnel de formation continue est ainsi programmée :

Alinéa sans modification

Indemnisation au titre du crédit d'heures de formation utilisé pour un projet personnel en dehors des obligations de service d'enseignement

Alinéa et tableau sans modification

	2006	2007	2008	2009
Crédits (millions d'euros)	16,8	16,8	16,8	16,8

Indemnisation des enseignants de l'enseignement agricole au titre du crédit d'heures de formation utilisé par un projet personnel en dehors des obligations de service d'enseignement

	2006	2007	2008	2009
Crédits (millions d'euros)	0,3	0,3	0,3	0,3

Le fonctionnement des établissements

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Chaque membre de l'équipe éducative -personnel de direction, d'enseignement, d'éducation, d'orientation, d'administration, technicien, ouvrier, social, de santé et de service- ainsi que les parents participent, dans le cadre de la communauté éducative, à la mission du service public de l'éducation et concourent à la réussite des élèves. De même, les collectivités territoriales -communes, départements, régions- y contribuent en assurant le bon fonctionnement des établissements dans le cadre de leurs compétences propres.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Dans les établissements publics

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

locaux d'enseignement, le chef d'établissement, en sa qualité de représentant de l'Etat, est le collaborateur du recteur et de l'inspecteur d'académie. Il assure, avec son adjoint, le pilotage administratif et pédagogique de l'établissement, dans le cadre de la lettre de mission que lui adresse le recteur. Il assure la représentation de l'établissement auprès des autres services de l'Etat et des collectivités territoriales. Au sein de l'équipe de direction, le gestionnaire participe au pilotage de l'établissement dans ses domaines de compétences spécifiques ; il seconde le chef d'établissement dans la gestion matérielle, financière et administrative ; il prend en charge les relations quotidiennes avec les personnels techniciens, ouvriers et de service ; il est le correspondant technique des collectivités territoriales.

La loi organique relative aux lois de finances va donner aux établissements une responsabilité budgétaire plus grande en fonction d'objectifs pédagogiques clairement déterminés dans le cadre d'un contrat entre l'académie et les établissements. Cette nouvelle marge d'initiative doit être utilisée par les établissements au profit d'une organisation plus efficace.

La commission permanente de l'établissement, dont la composition sera allégée, pourra bénéficier d'une délégation de pouvoirs du conseil d'administration.

A côté du conseil d'administration, un conseil pédagogique sera institué : présidé par le chef d'établissement, il comprendra des professeurs principaux de chaque niveau, des professeurs représentant chaque discipline (dont le documentaliste), le coordinateur pour les technologies de l'information et de la communication ainsi que le chef de travaux dans les lycées professionnels et technologiques ; d'autres membres de l'équipe éducative pourront y être associés. Ce conseil veillera à la cohérence pédagogique des

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

A côté...

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

A côté...

Texte du projet de loi

enseignements à chaque niveau et à la continuité de la progression des élèves dans chacune des disciplines. Il organisera, au collège, les modalités du contrat individuel de réussite éducative ; il contribuera à l'élaboration des aspects pédagogiques du projet d'établissement et en assurera le suivi ; il proposera un programme d'accueil des enseignants stagiaires et les actions locales de la formation continue des enseignants.

Le projet d'établissement définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux et académiques ; il précise les activités scolaires ou périscolaires ; il définit notamment la politique de l'établissement en matière d'accueil et d'information des parents, d'orientation, de politique documentaire, de suivi individualisé des élèves, d'ouverture sur son environnement économique, culturel et social, d'ouverture européenne et internationale, d'éducation à la santé et à la citoyenneté. Le projet d'établissement est mis en œuvre par tous les membres de la communauté éducative sous l'impulsion du chef d'établissement.

L'organisation de la vie quotidienne des écoles, collèges et lycées, les règles qui y sont appliquées, les enseignements qui y sont dispensés doivent être l'occasion d'affirmer et de promouvoir dans l'éducation une dimension morale et civique ainsi que les valeurs de la République. Celles-ci impliquent en particulier le respect du principe de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions, le refus de toute forme de discrimination, la garantie de protection contre toute agression physique et morale, et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence sous quelque forme que ce soit, le principe d'égalité et de respect mutuel entre les sexes.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

...les modalités du programme personnalisé de réussite scolaire, il...

...enseignants.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Propositions de la Commission

...les modalités du *parcours* personnalisé de réussite éducative, il...

...enseignants.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
La sécurité dans les établissements	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>L'école, le collège et le lycée doivent offrir aux élèves un climat de sérénité et de travail propice à leur éducation et à la progression de chacun. La violence est, dans les établissements scolaires plus qu'ailleurs, totalement inacceptable, parce qu'elle touche la République dans ce qu'elle a de plus profond, en portant atteinte à la transmission des savoirs et à l'égalité des chances. Le règlement intérieur doit s'imposer : il doit être connu, compris, respecté. La sécurité des élèves est l'une des premières missions du chef d'établissement dans sa qualité de représentant de l'Etat. Toute action violente entraîne une sanction immédiate. Le chef d'établissement assure la liaison avec un correspondant de la police nationale ou de la gendarmerie ; il signale au procureur de la République les infractions pénales en vue de mettre en œuvre des réponses rapides et adaptées.</p>	L'école,chacun. Le règlement intérieur...	Alinéa sans modification
<p>Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) met en place dans chaque établissement, à partir d'un diagnostic de sécurité, un plan de prévention de la violence ; il favorise l'acquisition de comportements responsables. A cet égard, le brevet inclut une note de vie scolaire correspondant à l'assiduité, au respect par l'élève du règlement intérieur et à son engagement dans la vie de l'établissement.</p>	... et adaptées. Alinéa sans modification	Le comité d'éducation... ...violence, en liaison avec les institutions de l'Etat concernées ; il favorise...
<p>Par ailleurs, la présence d'adultes dans les établissements sera renforcée avec la création de 6 500 emplois d'assistant d'éducation supplémentaires dans les cinq années. Le conseiller principal d'éducation, qui coordonne l'activité des assistants d'éducation, veille à la cohérence de la vie scolaire : il organise les fonctions de surveillance, de suivi de l'absentéisme, d'apprentissage de la civilité et du respect de la règle, en liaison avec les autres membres de la communauté éducative.</p>	Alinéa sans modification	... intérieur, à son comportement et à son engagement l'établissement. Alinéa sans modification

Texte du projet de loi

Les dispositifs relais prennent en charge temporairement, avant de les remettre en classe dans leur cursus habituel, les élèves dont le comportement perturbe gravement le déroulement de la classe et nuit à la bonne scolarité de leurs camarades. Le nombre de ces dispositifs sera multiplié par cinq d'ici 2010.

Le lycée

Faire atteindre aux jeunes Français une qualification universitaire plus élevée -avec 50 % d'une classe d'âge diplômée de l'enseignement supérieur d'ici dix ans- constitue une impérieuse nécessité si la France veut demeurer au rang des grandes puissances. C'est pourquoi le lycée a pour mission de conduire au travers de ses trois voies un plus grand nombre de jeunes au niveau du baccalauréat.

La voie professionnelle du lycée a pour fonction première d'offrir aux jeunes diplômés les conditions d'une insertion professionnelle directe à un niveau V ou IV de qualification. De préférence, ce sont les sections de techniciens supérieurs qui doivent accueillir les bacheliers professionnels souhaitant poursuivre des études supérieures. Les élèves qui ont obtenu une mention « bien » ou « très bien » au baccalauréat professionnel y sont admis de droit.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Alinéa sans modification

Dans la limite des crédits ouverts chaque année par la loi de finances, la mise en œuvre de la mesure concernant les dispositifs relais est ainsi programmée :

Quintuplement du nombre des dispositifs relais

	2006	2007	2008	2009	2010
Nombre de dispositifs relais	+200	+200	+200	+200	+200
Crédits (millions d'euros)	13	13	13	13	13

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

La voie professionnelle...

...droit. Il en sera de même des meilleurs apprentis ayant passé avec succès un diplôme de niveau IV dans les

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa et tableau sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

La voie professionnelle...

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Pour le niveau IV, le baccalauréat professionnel, dont les contenus doivent être réactualisés en fonction de l'évolution des besoins des métiers, est aujourd'hui préparé en quatre années, dont les deux premières sont sanctionnées par un brevet d'études professionnelles (BEP) ; il doit pouvoir être préparé en trois ans pour les élèves en ayant les capacités. Les brevets de technicien, qui préparent à l'insertion professionnelle au niveau IV, seront remplacés par des baccalauréats professionnels.</p>	<p>sections de techniciens supérieurs par apprentissage.</p>	<p>...apprentissage. <i>Il en est de même pour les élèves ayant obtenu le baccalauréat professionnel par la voie de l'apprentissage.</i></p>
<p>Au niveau V, le certificat d'aptitude professionnelle (CAP), accessible en deux ans après la sortie du collège, est un diplôme professionnel permettant d'exercer un métier en tant que salarié, artisan ou chef d'entreprise. Autre diplôme de niveau V, le BEP doit avoir une finalité plus généraliste dans la préparation du baccalauréat professionnel pour les élèves désireux d'effectuer ce parcours en quatre années après le collège. C'est pourquoi le nombre des spécialités sera réduit en adéquation avec les filières de métiers recrutant au niveau du baccalauréat professionnel, et ceux des BEP qui ont actuellement une vocation d'insertion professionnelle seront transformés en CAP.</p>	<p>Le baccalauréat professionnel doit pouvoir être préparé en un an après un baccalauréat général. Dans ce cas, la formation par apprentissage doit être privilégiée.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>Pour le... ...être régulièrement réactualisés...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>...professionnels.</p>	
	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>Une initiation à la compréhension de l'entreprise et de son fonctionnement devra être proposée au niveau de tous les diplômes professionnels.</p>	<p>Une initiation à la connaissance et à la compréhension...</p>
	<p>Les possibilités de passage réciproque entre l'apprentissage et le système scolaire seront développées.</p>	<p>...professionnels.</p>
		<p>Les passerelles entre...</p>
		<p>...développées.</p>

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Compte tenu des besoins dans le secteur des métiers paramédicaux et de l'accompagnement des personnes, le BEP « carrières sanitaires et sociales » qui conduit à des formations et à des diplômes dépendant du ministère de la santé sera développé.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Enfin les lycées professionnels seront appelés à contribuer au succès du plan de relance de l'apprentissage en développant les formations de niveau V et IV dans le cadre de sections d'apprentissage ou d'unités de formation en apprentissage. En conséquence, les enseignants des lycées professionnels seront amenés à participer à la formation des jeunes ayant choisi cette voie.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

La voie technologique du lycée a vocation à préparer un plus grand nombre d'élèves à l'enseignement supérieur, principalement en section de techniciens supérieurs, en classe préparatoire ou en institut universitaire de technologie (IUT) et à permettre une poursuite d'études en licence professionnelle, en institut universitaire professionnalisé (IUP) ou en école d'ingénieurs. La rénovation des séries de l'enseignement technologique s'inscrit dans cette perspective.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Les séries « sciences et techniques industrielles » permettent l'accès à des connaissances et à des concepts scientifiques et techniques par l'exploitation de démarches pédagogiques appuyées sur le concret et l'action. Elles auront vocation à accueillir davantage de jeunes filles. Ces séries seront rendues plus lisibles par un regroupement autour de cinq grandes dominantes, tandis que celles des spécialités actuelles qui insèrent directement dans la vie professionnelle seront transformées en baccalauréat professionnel.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Dans les autres séries -« sciences et technologies de gestion », « sciences et technologies de laboratoire », « sciences médico-sociales », « hôtellerie », « arts appliqués »,

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>« techniques de la musique et de la danse »-, des rénovations seront engagées ou poursuivies avec les mêmes objectifs.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>L'évolution du secteur des sciences médico-sociales conduira à la création d'un BTS qui apportera une réponse adaptée aux besoins exprimés dans ce domaine professionnel.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p><i>La voie générale du lycée</i> a pour vocation de conduire tous ses élèves au baccalauréat et à l'enseignement supérieur.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>L'horaire hebdomadaire comme l'horaire annuel des lycéens français sont les plus lourds de tous les pays de l'organisation de coopération et de développement économique (OCDE) : cette situation ne favorise ni le travail personnel des élèves ni leur préparation aux méthodes de l'enseignement supérieur. C'est pourquoi il est souhaitable de réduire le nombre des options au lycée et de tendre vers un plafonnement de l'horaire maximal de travail des lycéens. D'une manière générale, l'offre académique d'options, notamment en langues vivantes, régionales et anciennes doit favoriser des parcours continus tout au long de la scolarité et faire l'objet d'une mise en cohérence géographique au sein des bassins de formation.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>La classe de seconde, commune à l'enseignement général et technologique, conservera son caractère général. Les élèves pourront choisir un enseignement de spécialisation et deux options facultatives sans que ces choix prédéterminent leur orientation ultérieure.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>Les séries économique et sociale (ES), littéraire (L) et scientifique (S), en classe de première et de terminale, connaîtront une spécialisation plus marquée :</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>- la série L, solidement articulée selon quatre dominantes (langues et civilisations, arts, mathématiques et communication) serait par exemple</p>		

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>renforcée par l'introduction, en première, d'une préparation à la philosophie (humanités) et par des enseignements de spécialisation en civilisations étrangères ou antiques, arts, mathématiques et communication ;</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>- la série S devra conduire un plus grand nombre de jeunes dans l'enseignement supérieur scientifique. La première S pourrait inclure un enseignement d'histoire des sciences et des techniques ainsi qu'un enseignement renforcé de mathématiques ;</p>	<p>- la série ES... ... supérieur. Elle propose, en première,au droit.</p>	Alinéa sans modification
<p>- la série ES offrira aux élèves une formation généraliste ouvrant sur une pluralité d'orientations dans l'enseignement supérieur. Elle pourrait proposer, en première, une initiation à la gestion de l'entreprise et au droit.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>A l'exception des langues, les dédoublements actuels seront réexaminés en fonction de leur intérêt pédagogique.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>Dans le pilotage de la politique académique de l'orientation, les recteurs veilleront à l'organisation de passerelles entre les différentes voies des lycées.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
Les examens	Les examens...	Alinéa sans modification
<p>Les examens conduisant à tous les diplômes nationaux seront modernisés. Ils comporteront, à côté d'autres formes de contrôle, un nombre d'épreuves terminales limité : trois au brevet, cinq au CAP et BEP, six au baccalauréat. La modernisation des baccalauréats sera préparée par un groupe de travail comprenant des représentants des personnels, des parents d'élèves et des lycéens.</p>	...BEP.	Alinéa sans modification
<p>Des aménagements seront prévus dans le règlement du baccalauréat pour permettre aux élèves gravement malades le maintien du bénéfice de leurs notes pour une session ultérieure.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Les technologies de l'information et de la communication (TIC)	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
L'apprentissage des usages de l'ordinateur et des environnements numériques doit conduire chaque jeune, pendant sa scolarité obligatoire, à utiliser de manière autonome et raisonnée les TIC pour se documenter, pour produire et rechercher des informations, pour communiquer. Le B2i collège sera intégré au brevet.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
Au lycée, l'élève doit être capable de traiter l'information, de gérer des connaissances et de communiquer. Le B2i lycée sera intégré au baccalauréat.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
Dans toutes les disciplines, la rénovation des programmes doit comporter des recommandations pour l'utilisation des TIC dans l'enseignement ; le coordinateur pour les technologies de l'information et de la communication de l'établissement participera au conseil pédagogique de son collège ou lycée.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
L'obtention du C2i niveau 1 (licence) sera exigée de tous les étudiants entrant à l'IUFM. Celui-ci amènera les professeurs stagiaires au niveau 2 du C2i, c'est-à-dire à la capacité d'utiliser des TIC dans leur pratique pédagogique.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
La formation tout au long de la vie	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
Les groupements d'établissements (GRETA) sont mobilisés au service de la formation professionnelle tout au long de la vie telle qu'elle est définie par la loi du 4 mai 2004 et retenue comme objectif commun par les Etats de l'Union européenne dans le cadre de la stratégie de Lisbonne. Ils devront adapter leur offre de formation aux nouveaux besoins, liés à la création du droit individuel à la formation, en renforçant la modularité, la souplesse et l'individualisation des parcours de formation. Le développement de la	Alinéa sans modification	Les groupements...
		... formation. <i>Une réflexion sera</i>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>validation des acquis de l'expérience (VAE) permettra aux adultes d'accéder à des diplômes délivrés par l'éducation nationale, en prenant en compte leur situation, leur parcours et leur savoir-faire.</p>		<p><i>engagée en vue de préciser le statut des GRETA. Le développement ...</i></p> <p>...faire.</p>
<p>III.- Une école plus ouverte : l'école à l'écoute de la Nation</p>	<p>3. Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Pour transmettre aux jeunes des valeurs et des connaissances, pour les préparer plus efficacement à leur rôle de citoyen et à leur avenir professionnel, l'école doit s'ouvrir sur son environnement et sur le monde : en cela elle est fidèle à sa vocation.</p>	<p>Pour ...</p> <p>... le monde.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Les relations avec les parents</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Une éducation réussie conjugue à la fois l'action de l'école et l'action de la famille. Les parents sont membres à part entière de la communauté éducative. Les fédérations représentatives de parents contribuent à l'expression des familles. Les projets d'établissement définissent les modalités de l'accueil des parents et de l'information donnée sur la scolarité de leurs enfants. Les familles sont associées régulièrement, au moins par deux rencontres annuelles, à l'élaboration progressive du projet d'orientation des élèves, et sensibilisées à l'orientation des filles vers des filières plus diversifiées. Le développement des nouveaux moyens de communication permettra, dans le cadre des espaces numériques de travail (ENT), la mise en ligne de bureaux virtuels comprenant des cahiers de texte, de l'échéancier des devoirs, d'informations relatives à la vie scolaire, et des notes obtenues par les élèves, accessibles au moyen d'un code d'accès confidentiel. Lorsqu'un contrat individuel de réussite éducative est</p>	<p>Une éducation...</p> <p>...éducative.</p> <p>Les relations entre les parents et les enseignants et autres membres de l'équipe éducative sont le cœur de « l'éducation concertée ». Cette relation doit être fondée sur un respect mutuel qui traduit la reconnaissance par les parents du professionnalisme des enseignants et celle par les enseignants de la responsabilité des parents en matière d'éducation.</p> <p>Le projet d'établissement définit les modalités de rencontre individuelle entre chaque parent d'élève et les enseignants pour faire le point sur la scolarité de son enfant. Un professeur référent qui pourra être le professeur principal sera désigné dans chaque classe d'école, de collège et de lycée auquel chaque parent pourra avoir facilement accès. Il sera notamment chargé de remettre personnellement à chaque parent le bulletin scolaire de son enfant, de le commenter et de favoriser un échange à ce sujet.</p> <p>L'inscription d'un élève dans un établissement scolaire est un moment privilégié qui doit être solennisé lors d'un entretien individuel entre les parents, l'élève et un représentant de l'établissement.</p>	<p>Une éducation...</p> <p>... Cette relation doit être fondée sur <i>le dialogue, la confiance et le respect mutuel, traduisant la reconnaissance par les parents du professionnalisme des enseignants et la reconnaissance par les enseignants...</i></p> <p>...d'éducation.</p> <p>Le projet...</p> <p>...enfant. <i>Il conviendra de veiller à ce que les bâtiments scolaires disposent de salles de réunion adaptées.</i></p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>envisagé pour un élève, ses parents sont étroitement associés à sa mise en œuvre. Lorsque les parents sont séparés, les bulletins scolaires sont adressés à chacun d'entre eux sauf impossibilité motivée.</p>	<p><i>Les projets d'établissement...</i></p> <p>...confidentiel. Lorsqu'un programme personnalisé de réussite scolaire est envisagé... ...motivée.</p>	<p>Les familles sont associées...</p> <p>...confidentiel. Lorsqu'un <i>parcours</i> personnalisé de réussite <i>éducative</i> est envisagé... ...motivée.</p>
<p>Les parents qui ont le plus de difficulté à suivre la scolarité de leurs enfants pourront bénéficier de l'action des « programmes familiaux locaux » initiés par l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme. Ces programmes sont destinés à rapprocher les familles de l'école, à les sensibiliser à la lecture et à organiser, le cas échéant, des cours d'alphabétisation.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>Les fédérations représentatives de parents contribuent à l'expression des familles.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>Afin de faciliter l'action des représentants élus des parents, leurs missions d'accueil, d'animation et de médiation seront facilitées, les informations nécessaires à l'exercice du mandat de représentant de parents seront mises à disposition et les temps de dialogue seront organisés de façon à être compatibles avec une activité professionnelle.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Le droit à indemnité prévu à l'article L. 236-1 du code de l'éducation sera mis en œuvre.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Le partenariat avec les élus</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>L'Etat et les collectivités territoriales concourent -chacun selon ses responsabilités- à la qualité de l'éducation. Par leurs initiatives et leur accompagnement, les collectivités jouent de surcroît un rôle important dans la mise en place et le développement de nouveaux projets. Les instances de concertation avec les collectivités sont, au niveau national, le Conseil territorial de l'éducation créé par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et, au niveau local, le conseil académique et le conseil départemental de l'éducation nationale. Les critères territoriaux et sociaux, qui</p>	<p>L'Etat...</p> <p>...projets, notamment dans le cadre des projets éducatifs locaux. Les instances...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
servent de fondement à la répartition des moyens entre les académies, seront soumis à l'avis du Conseil territorial de l'éducation.	...l'éducation.	
Le partenariat avec les associations	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
Partenaires reconnus de l'éducation nationale, acteurs dynamiques des contrats éducatifs locaux et supports de nombreux dispositifs éducatifs, les associations ont un rôle complémentaire à jouer pour la formation des jeunes dans les domaines éducatif, culturel, sportif et civique. La nécessaire continuité éducative entre le temps scolaire, le temps périscolaire et le temps familial impose une cohérence des initiatives et des efforts pour favoriser la réussite et l'épanouissement des élèves. Cette cohérence sera recherchée au moyen d'une meilleure définition des objectifs, des modalités et des conditions d'évaluation des actions conjointes dont le développement sera encouragé.	Partenaires...	Alinéa sans modification
	...familial, respectant les rythmes de vie de l'enfant, impose...	
	...encouragé.	
Les relations avec le monde économique	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
Le système éducatif doit mieux prendre en considération le rôle fondamental que les entreprises jouent dans le développement économique et social du pays.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
Les représentants des activités économiques contribuent, avec les autres partenaires sociaux au sein des commissions professionnelles consultatives, à la conception des diplômes professionnels, puis à leur délivrance : la nature et le contenu de ces diplômes correspondent à la fois aux enjeux de la politique éducative de la Nation et aux besoins de qualification des branches professionnelles.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
Il convient par ailleurs de généraliser les initiatives qui font connaître l'entreprise aux jeunes, et plus largement au système éducatif dans son ensemble : il s'agit en particulier de donner aux jeunes le goût d'entreprendre et de découvrir des métiers, afin de	Il convient...	Il convient...
	...ensemble, et de généraliser l'ouverture de stages dans le cadre du dispositif « école ouverte » : il s'agit...	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>contribuer à l'orientation, à la formation et à l'insertion professionnelles. Les métiers des entreprises sont présentés aux élèves dans le cadre de l'option découverte professionnelle en classe de troisième.</p>	<p>...troisième.</p>	<p>...troisième. <i>Tous les élèves de troisième doivent accomplir un stage d'observation d'une semaine en milieu professionnel.</i></p>
<p>La dimension européenne</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Le système éducatif de la France doit se porter au meilleur niveau européen. A cet égard, un double objectif est fixé : favoriser la poursuite d'études supérieures dans un pays européen et faciliter la recherche d'emploi sur les marchés français et européen du travail. Pour y parvenir, notre pays doit avant tout rattraper son retard dans le domaine de la maîtrise des langues étrangères.</p>	<p>Un double ...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Dans la scolarité obligatoire, chaque élève suivra un enseignement de deux langues vivantes autres que la langue nationale.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>A l'école primaire, l'enseignement de l'une de ces deux langues sera généralisé au CE2, puis étendu au CE1. Son étude sera poursuivie au collège. L'apprentissage d'une seconde langue vivante sera</p>	<p>Pour garantir la diversité des langues étrangères étudiées en France, il y a lieu de favoriser, en priorité, l'apprentissage de la langue européenne de proximité.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p><i>Les élèves et les familles seront informés sur les parcours de langues proposés, y compris au sein des sections européennes et internationales, et seront sensibilisés aux enjeux de la diversification linguistique et de l'apprentissage des différentes langues, aux plans économique, culturel et local.</i></p>
<p>A l'école...</p>	<p>A l'école...</p>	<p>A l'école...</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>progressivement proposé à partir de la classe de cinquième. L'enseignement des langues sera organisé afin de privilégier les compétences de compréhension et d'expression, principalement à l'oral : les élèves seront regroupés par paliers de compétences telles que celles-ci sont définies dans le cadre européen commun de référence ; les groupes seront dédoublés lorsque les effectifs le justifient, en commençant par la classe de terminale, année du baccalauréat. Pendant les congés scolaires, des opérations « école ouverte en langue » seront menées dans tous les départements.</p>	<p>... cinquième. Cette seconde langue vivante fera partie du tronc commun des enseignements de la seconde général et technologique. L'enseignement...</p>	<p>...baccalauréat. <i>Les centres de documentation des établissements scolaires mettront à disposition des élèves et des enseignants des livres, revues et journaux en langues étrangères, ainsi que des films ou documentaires en version originale.</i> Pendant...</p>
<p>Le niveau attendu en fin de scolarité obligatoire sera le niveau B1 pour la première langue et le niveau A2 pour la seconde langue. En fin de lycée, ce sera le niveau B2 pour la première langue et B1+ pour la seconde.</p>	<p>... les départements.</p>	<p>...départements.</p>
<p>Conformément aux décisions prises par le conseil des ministres franco-allemand de Berlin du 26 octobre 2004, un effort particulier de promotion et d'enseignement de l'allemand sera entrepris dès l'école primaire afin que davantage de jeunes parlent la langue du premier partenaire économique de notre pays : l'objectif est d'augmenter la proportion d'élèves germanistes de 20 % en cinq ans.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>L'enseignement des langues comporte nécessairement une ouverture sur la civilisation et la société des pays concernés. Les sections européennes et internationales seront développées au collège, notamment en zones d'éducation prioritaire, et en lycée professionnel. Les titres et diplômes professionnels pourront comporter une mention attestant la dimension européenne ou internationale de la formation y conduisant.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Des initiatives seront prises pour encourager la mobilité des élèves et la</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>L'enseignement des langues...</p> <p>...professionnel <i>en veillant à leur répartition équilibrée sur l'ensemble du territoire.</i> Les titres...</p> <p>...conduisant.</p>
<p>Des initiatives seront prises pour encourager la mobilité des élèves et la</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi

communication entre jeunes européens : utilisation du réseau des lycées français à l'étranger pour des séjours linguistiques et culturels, jumelages d'établissements avec échanges d'élèves, désignation systématique d'un correspondant étranger pour chaque collégien. Un appui sera apporté aux établissements pour organiser des projets dans le cadre des programmes européens.

Sur le modèle de l'Abibac franco-allemand (qui sera proposé dans toutes les académies à partir de 2007), le ministre de l'éducation nationale créera en liaison avec ses homologues étrangers des baccalauréats binationaux permettant une double certification.

Des mesures seront également prises dans le domaine de la formation des enseignants : le concours de recrutement de professeur des écoles comprendra une épreuve obligatoire orale de langue vivante dès la session 2006. Les professeurs du second degré des disciplines non linguistiques seront encouragés à obtenir une certification complémentaire permettant d'enseigner leur discipline dans une autre langue. Enfin les universités développeront des modules de langue dans tous les parcours de licence.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Dans la limite des crédits ouverts chaque année par la loi de finances, la mise en œuvre de la mesure concernant le renforcement de l'enseignement des langues vivantes étrangères st ainsi programmée :

Renforcement de l'enseignement des langues vivantes étrangères (équivalent temps plein)

	2006	2007	2008	2009	2010
En nombre	2000	2000	2000	2000	2000

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa et tableau sans modification

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

La dimension européenne passe également par une politique de reconnaissance mutuelle des qualifications qui débouchera sur la création de diplômes professionnels européens. La langue et la culture françaises sont enseignées, en Europe et dans le monde entier, dans les établissements français à l'étranger ; ceux-ci proposeront, chaque fois que cela sera possible, des certifications binationales.

L'éducation artistique et culturelle

L'éducation artistique et culturelle est une composante à part entière de la formation des enfants et des jeunes. Moment privilégié de rencontre avec l'ensemble des patrimoines et la création sous toutes ses formes, elle est un facteur d'épanouissement personnel ; elle participe à la formation de l'esprit critique ; elle contribue à l'égalité des chances. En ce sens, elle englobe et dépasse le domaine des enseignements artistiques proprement dits qui, à l'école, sont de la responsabilité de l'éducation nationale. Elle s'étend à l'ensemble des domaines des arts, de la langue et de la culture, formant un patrimoine commun, à la fois historique et contemporain, ouvert à la diversité des formes artistiques et culturelles.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

L'éducation...

...jeunes.

Dédoublage des groupes de langues vivantes dans les classes de 1^{ère} et de Terminale des établissements d'enseignement agricole

	2006	2007	2008	2009	2010
<i>En nombre ETP</i>	50	50	50	50	50

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Moment privilégié de rencontre avec l'ensemble des patrimoines et de sensibilisation aux différentes formes artistiques et culturelles, elle est un facteur d'épanouissement personnel ; elle participe à la formation de l'esprit critique ; elle contribue à l'égalité des chances.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>L'éducation artistique et culturelle s'inscrit, en milieu scolaire, dans un contexte marqué par de nouvelles exigences :</p>	Alinéa sans modification	<p><i>En application de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988, les enseignements artistiques font partie intégrante de la formation scolaire primaire et secondaire.</i></p>
<p>- la diversité des champs reconnus dans le monde des arts et de la culture : arts visuels (arts appliqués, arts plastiques, cinéma et audiovisuel...) ; arts du son (musique vocale et instrumentale, travail du son...) ; arts du spectacle vivant (théâtre, danse...) ; histoire des arts (comprenant le patrimoine architectural et des musées) ;</p>	Alinéa sans modification	<p><i>Avec l'action culturelle, il contribue à la culture humaniste de chaque élève.</i></p>
<p>- la diversité des démarches pédagogiques, qui conjuguent des enseignements artistiques, des dispositifs d'action culturelle et des approches croisées ;</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>- la diversité des jeunes publics qui suppose des actions renforcées, pendant le temps scolaire et périscolaire, dans les zones socialement défavorisées ou géographiquement isolées. Un effort particulier sera entrepris pour associer les élèves handicapés aux activités artistiques et culturelles ;</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>- la diversité des partenariats dans lesquels les structures artistiques et culturelles et les collectivités territoriales ont une implication de plus en plus forte.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>Les écoles, les collèges et les lycées pourront prendre en compte ces différentes dimensions au sein de leur projet d'école ou d'établissement. La diversification des actions (atelier de pratique, lieu d'expression artistique...) et le développement des initiatives menées en partenariat (constitution de chorales, chartes « Adopter son patrimoine »...) seront encouragés.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">L'éducation physique et sportive</p> <p>L'éducation physique et sportive, dont l'enseignement est obligatoire à tous les niveaux, joue un rôle fondamental dans la formation de l'élève et son épanouissement personnel. Elle concourt à l'éducation à la santé et à la sécurité. Elle favorise la citoyenneté par l'apprentissage de la règle. Son enseignement facilite la scolarisation des élèves handicapés grâce à des pratiques et épreuves adaptées. La participation aux associations sportives d'établissement contribue à l'apprentissage de la vie associative.</p>	<p align="center">Alinéa sans modification</p> <p>L'éducation physique...</p> <p>...personnel. Elle concourt à l'éducation à la santé. Elle favorise la citoyenneté par l'apprentissage de la règle. Son enseignement...</p> <p>...associative.</p>	<p align="center"><i>Le suivi de la mise en œuvre des mesures administratives et financières relatives aux enseignements artistiques et à l'action culturelle est assuré par le Haut comité des enseignements artistiques institué par la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 précitée.</i></p> <p align="center">Alinéa sans modification</p> <p>L'éducation physique...</p> <p>...associative. <i>L'éducation physique et sportive favorise notamment l'apprentissage et la pratique de la natation.</i></p>
<p align="center">L'éducation aux médias</p> <p>La place croissante de l'information dans la société rend indispensable l'éducation de tous les élèves à la lecture et à l'analyse critique des médias d'information.</p> <p>L'éducation aux médias sera donc renforcée : le travail avec les médias trouve sa place dans de nombreuses disciplines ou enseignements ; seront encouragées les invitations faites aux journalistes à venir présenter leur métier ou à aider les élèves à réaliser un journal dans l'établissement.</p> <p>Les élèves de classe terminale pourront bénéficier d'un abonnement d'un mois à un quotidien d'information générale. Par cette rencontre avec les grandes questions d'actualité traitées dans la presse écrite, les lycéens pourront, dans l'année du baccalauréat, compléter leur culture générale, élargir</p>	<p align="center">Alinéa sans modification</p> <p align="center">Alinéa sans modification</p> <p align="center">Alinéa sans modification</p> <p align="center">Alinéa sans modification</p>	<p align="center">Alinéa sans modification</p> <p align="center">Alinéa sans modification</p> <p align="center">Alinéa sans modification</p> <p align="center">Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>leur horizon de références et se préparer à exercer leurs responsabilités de citoyen.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>Pour sa part, le service public de l'audiovisuel contribue, par la diversité et la qualité de ses productions et l'intérêt pédagogique de ses documents, à la mission éducative de l'école.</p>	L'enseignement de l'histoire du fait religieux	Alinéa sans modification
	<p>L'enseignement du fait religieux est présent de manière diffuse dans les programmes de nombreuses disciplines : histoire, lettres, arts plastiques ou musique, et il peut facilement s'inscrire en langues et en philosophie, mais n'est toutefois ni clairement défini ni réellement structuré. Dans le monde aujourd'hui où le fait religieux marque tout à la fois l'actualité en permanence et constitue l'une des clés d'accès à la culture comme aux arts, cette situation ne peut être jugée satisfaisante.</p>	Alinéa sans modification
	<p>Il convient donc, dans le respect de la liberté de conscience, et des principes de laïcité et de neutralité du service public, d'organiser dans l'enseignement public la transmission de connaissances et de références sur le fait religieux et son histoire.</p>	Alinéa sans modification
	<p>Cela suppose, en premier lieu, que les jeunes enseignants reçoivent eux-mêmes une formation spécifique adaptée en IUFM et que l'enseignement du fait religieux figure aussi dans les plans de formation continue. Cela supposera, en second lieu, que des outils pédagogiques utiles soient conçus et réalisés. Cela supposera, enfin, une insertion judicieuse de cet enseignement dans les programmes des principales disciplines concernées.</p>	Alinéa sans modification
L'éducation à l'environnement pour un développement durable	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>L'éducation à l'environnement pour un développement durable est une composante nouvelle de la formation civique des élèves. Elle leur permet, à travers de nombreuses disciplines,</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

d'acquérir des connaissances et des méthodes pour se situer dans leur environnement et agir de manière responsable ; elle leur permet également de mieux percevoir l'interdépendance des sociétés humaines et des générations ainsi que la nécessité pour tous d'adopter des comportements propices à la gestion durable de la planète. Elle doit enfin intégrer certaines dimensions de l'éducation à la santé et plus généralement au développement solidaire. Ainsi les élèves seront capables de mesurer les conséquences de leurs actes sur l'environnement. Certaines actions menées à ce titre pourront être inscrites au projet d'école ou d'établissement.

Une nouvelle donne pour le pilotage du système éducatif

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

L'importance des moyens consacrés par l'Etat et les collectivités territoriales à l'éducation des jeunes oblige tous les responsables du système éducatif, aussi bien vis-à-vis des contribuables que des familles et des élèves, à conduire un effort de gestion rigoureuse et à rendre plus efficaces les modalités d'organisation de notre système d'enseignement. Chacun, à l'intérieur du service public de l'éducation, doit y contribuer.

Alinéa sans modification

L'importance des moyens consacrés par *la Nation* à l'éducation...

...contribuer.

La stratégie ministérielle de réforme et la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001 doivent conduire l'éducation nationale à une nouvelle répartition des rôles dans sa gestion de l'enseignement scolaire et à une utilisation optimale des crédits et des emplois que lui attribue la Nation.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

L'administration centrale du ministère fixe les grands objectifs qui garantissent la cohérence nationale de la politique éducative, répartit les moyens en personnels et en crédits, vérifie et évalue leur utilisation ; les services académiques, sous l'autorité du recteur en liaison avec les inspecteurs d'académie, construisent leur budget opérationnel de programme en fonction des objectifs nationaux et des objectifs académiques qu'ils ont fait approuver

Alinéa sans modification

L'administration centrale...

Texte du projet de loi

par le ministre ; les établissements scolaires décident de l'emploi et de l'affectation de chacune des dotations en fonction des objectifs fixés par l'autorité académique et du projet d'établissement. Le pilotage de ce système suppose un dispositif d'évaluation qui permette, à chaque échelon, d'apprécier la pertinence des objectifs retenus, l'adéquation des moyens mis en œuvre et la qualité des résultats obtenus. Dans cette perspective, les inspections générales jouent pleinement leur rôle. Pour sa part, le Haut conseil de l'éducation veille en particulier à l'évaluation des résultats du système scolaire par rapport aux objectifs de maîtrise du socle. Chaque année, un rapport annuel de performances, présenté à tous les niveaux d'organisation du service public, doit rendre compte de la mise en œuvre des orientations fixées par la présente loi pour la réussite de tous les élèves.

II- Objectifs

Dans le cadre des objectifs fixés à l'article L. 111-6 du code de l'éducation, les résultats suivants doivent être atteints d'ici à 2010 :

1. La proportion de bacheliers généraux parmi les enfants de familles appartenant aux catégories socioprofessionnelles défavorisées augmentera de 20 % ;

2. La proportion d'étudiants suivant une formation supérieure scientifique, hors formations de santé, augmentera de 15 % ;

3. La proportion de jeunes filles dans les séries scientifiques générales et technologiques augmentera de 20 % ;

4. Le nombre d'élèves atteignant dans leur première langue vivante étrangère le niveau B1 du cadre commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe augmentera de 20 % ;

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

II- Alinéa sans modification

Dans le cadre des objectifs généraux fixés au I, les résultats...

...2010 :

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Propositions de la Commission

...orientations *définies et de la réalisation des objectifs* fixés par la présente loi pour la réussite de tous les élèves.

II- Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

1. Alinéa sans modification

2. Alinéa sans modification

3. Alinéa sans modification

4. *La proportion* d'élèves atteignant dans *une* langue vivante étrangère, *à l'issue de la scolarité obligatoire*, le niveau...

...20 % ;

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

5. La proportion d'élèves apprenant l'allemand augmentera de 20 % ;

Alinéa sans modification

5. Alinéa sans modification

6. Le nombre de sections européennes au collège et au lycée augmentera de 20 % ;

Alinéa sans modification

6. Alinéa sans modification

7. La proportion des élèves de lycée étudiant une langue ancienne augmentera de 10 % ;

Alinéa sans modification

7. Alinéa sans modification

8. Le pourcentage d'élèves titulaires d'un brevet attestant des compétences en technologies de l'information et de la communication sera de 80 % à chaque niveau (école, collège, lycée) ;

Alinéa sans modification

8. Alinéa sans modification

9. Le nombre d'apprentis dans les formations en apprentissage dans les lycées augmentera de 50 % ;

Alinéa sans modification

9. Alinéa sans modification

10. Le nombre d'enseignants suivant une formation en cours de carrière augmentera de 20 %.

Alinéa sans modification

10. Alinéa sans modification